

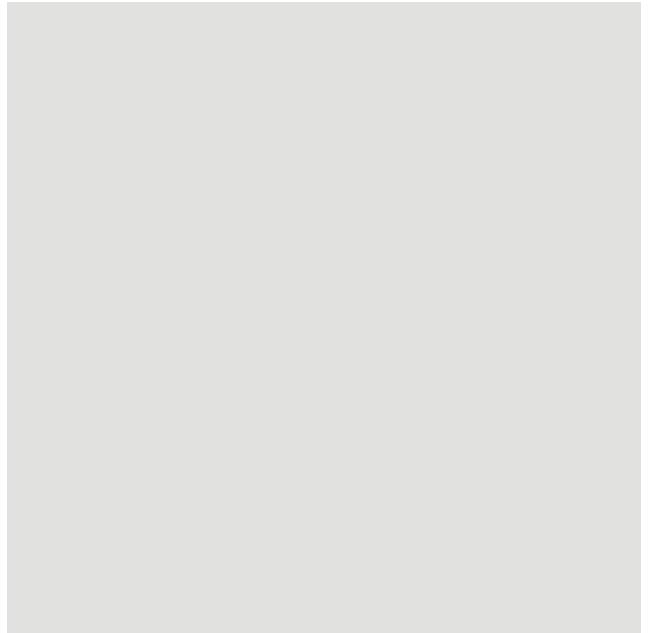
VISA 2019/157952-6525-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2019-11-07

Commission de Surveillance du Secteur Financier

h3h



# MANDARINE FUNDS

**Prospectus**

31 OCTOBRE 2019

**SICAV de droit luxembourgeois à compartiments multiples**

---

I. PREAMBULE5

---

II. DESCRIPTION DE LA SICAV12

---

III. OBJECTIF DE LA SICAV13

---

IV. PLACEMENTS ELIGIBLES14

---

V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT16

---

VI. INVESTISSEMENTS CROISES24

---

VII. STRUCTURES MAÎTRE / NOURRICIER 25

---

VIII. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACES DE PORTEFEUILLE - EFFICIENT PORTFOLIO MANAGEMENT  
TECHNIQUES26

---

IX. FACTEURS DE RISQUE28

---

X. SOCIETE DE GESTION37

---

XI. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – SOUS CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – GESTIONNAIRES  
FINANCIERS – SOUS-GESTIONNAIRES38

---

XII. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR39

---

XIII. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION41

---

XIV. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE  
CONVERSION A LUXEMBOURG42

---

XV. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS43

---

XVI. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE44

---

XVII. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES46

---

XVIII. RAPPORTS FINANCIERS50

---

XIX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CLOTURE - FUSION51

---

XX. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES53

---

XXI. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG 54

---

XXII. INFORMATIONS CONCERNANT LE RECOURS A DES INDICATEURS DE REFERENCE56

---

XXIII. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS ET AUX CONVERSIONS 58

---

---

XXIV. ANNEXE 1 - FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS 59

---

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus de Mandarine Funds (la « SICAV ») incluant les fiches signalétiques de chacun des compartiments de la SICAV jointes à l'annexe 1 de ce prospectus (le « Prospectus ») accompagné des statuts de la SICAV et des documents d'informations clés pour l'investisseur (Key investor information document) relatifs au compartiment ou à la classe d'actions de la SICAV concernés (le ou les « DICI » ou « KIID »).

*Ce Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.*

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande :  
au siège de la SICAV: 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duc'hé de Luxembourg;  
auprès de l'administration centrale: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg, 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duc'hé de Luxembourg.

## I. PREAMBULE

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (« **OPC** ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le Conseil d'Administration de la SICAV (le « **Conseil d'administration** ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans ce Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées. Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de celui-ci. Par conséquent, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus au présent Prospectus et dans les documents y mentionnés. Le texte en français fait foi, sauf exigences particulières de texte en vigueur de la part d'autorités auprès desquelles la SICAV pourrait être enregistrée.

Ni la remise de ce Prospectus ou du/des KIID concerné(s), ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, dont notamment l'ouverture d'un nouveau compartiment de la SICAV (un « **Compartiment** »), d'une nouvelle classe d'actions, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un Prospectus ou KIID ultérieur.

Les actions de la SICAV peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Si vous avez un doute quelconque sur le contenu de ce Prospectus (ou sur les documents y mentionnés) ou si vous avez l'intention de souscrire des actions de la SICAV, vous devriez consulter un conseiller professionnel. Personne n'est autorisé à donner des informations ou faire des présentations en relation avec l'émission d'actions de la SICAV (les « **Actions** ») qui ne sont pas contenues ou auxquels il n'est pas fait référence dans le Prospectus ou dans les rapports y annexés. Ni la distribution du Prospectus ou du/des KIID, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une présentation que l'information contenue dans ce Prospectus est correcte à une date quelconque après la date de ce Prospectus. Aucune personne ne recevant un exemplaire de ce Prospectus dans un pays quelconque ne pourra le traiter comme s'il constituait une offre, à moins que dans le pays concerné, cette offre puisse légalement lui être faite sans que cette personne doive se conformer à des exigences d'enregistrement ou autres conditions légales. Chaque personne qui désire acheter des Actions a la responsabilité de s'assurer elle-même du respect des lois du pays concerné pour ce qui est de l'acquisition d'Actions, y compris l'obtention d'agréments gouvernementaux et autres autorisations qui pourraient être requis ou le respect de toutes autres formalités qui devront être respectées dans ce pays.

Les investisseurs potentiels doivent effectuer les recherches et les analyses indépendantes, qu'ils estiment appropriées, afin d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un investissement dans les Compartiments. Un investisseur doit investir uniquement s'il a les ressources financières nécessaires pour supporter une perte de la totalité de cet investissement. Les présentes informations ne doivent pas être interprétées comme des conseils en matière d'investissement ou en matière fiscale. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux avant d'investir afin de déterminer si un investissement leur conviendrait.

**Restrictions de vente** - La SICAV est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au Grand-duché de Luxembourg, où ses Actions peuvent être offertes et vendues. La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions sont restreintes dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue pas une offre ni une invitation dans toute juridiction où cela est illégal ou si la personne effectuant l'offre ou l'invitation n'est pas habilitée à le faire ou si la personne recevant l'offre ou l'invitation ne peut pas légalement la recevoir.

Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne désirant souscrire à des Actions de s'informer à ce sujet et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur de toutes les juridictions concernées. Les investisseurs doivent s'informer et devront prendre les conseils appropriés au sujet des mesures légales, des éventuels impôts ultérieurs, des restrictions sur le marché des changes et/ou des obligations de contrôle des changes qui sont susceptibles d'être

applicables en vertu des lois nationales du pays dont ils ont la nationalité, où ils possèdent leur résidence ou leur domicile et qui peuvent concerner la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions.

**Union Européenne et Espace Economique Européen (« EEE »)** : La SICAV bénéficie du statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et a déposé une demande de reconnaissance au titre de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle que modifiée, notamment, par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 (la « Directive OPCVM »), pour une distribution auprès du public dans certains Etats Membres et dans certains pays de l'EEE et ce, concernant tous ou partie des Compartiments ou toutes ou partie des Actions desdits Compartiments, des informations complémentaires sont disponibles auprès du Conseil d'Administration.

**Autres pays** : La SICAV est susceptible de demander une autorisation pour une distribution auprès du public dans certains pays concernant tous ou partie des Compartiments ou toutes ou partie des Actions desdits Compartiments, des informations complémentaires sont disponibles auprès du Conseil d'Administration.

**Etats-Unis** : Le terme « Ressortissant Américain » ou « US Persons » tel qu'il est utilisé dans le présent Prospectus a la signification qui lui est donnée par la *Regulation S*, telle que modifiée, de la *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou dans toute autre réglementation ou loi qui entrerait en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacerait à l'avenir la *Regulation S*, telle que modifiée, de la Loi de 1933.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la SICAV ou ses Actions auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*US Investment Company Act*) (telle que modifiée). En conséquence, le présent Prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des citoyens ou des résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régie par les lois des Etats-Unis d'Amérique. En outre, les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants Américains ou US Persons aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le Conseil d'administration peut exiger le rachat immédiat de toutes Actions achetées ou détenues par des Ressortissants Américains ou US Persons, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants Américains après avoir acheté des Actions.

#### **Restrictions spécifiques**

Sans préjudice des dispositions relatives aux restrictions de vente et d'exceptions éventuelles à la discrétion du Conseil d'administration, les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement au bénéfice des « Specified U.S. Person » au sens de la législation « FATCA » (*U.S. Foreign Account Tax Compliance Act* de 2010). En cas de manquement, le Conseil d'administration pourra, à son entière discrétion, exiger le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues notamment par des « Specified U.S. Person » au sens de la législation « FATCA ».

Les statuts contiennent des clauses destinées à faire obstacle à la détention d'Actions par des Ressortissants Américains ou US Persons ainsi que par des Specified US Person dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis d'Amérique par la SICAV, et à permettre au Conseil d'administration de procéder à un rachat forcé de ces Actions que le Conseil d'administration juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis d'Amérique.

Les investisseurs potentiels sont notamment invités à s'enquérir des conséquences fiscales, exigences légales et mesures de restriction et de contrôle des changes auxquelles ils peuvent être soumis dans leur pays de domicile, de nationalité ou de résidence en relation avec la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'Actions.

Les investisseurs potentiels sont avertis que l'investissement dans la SICAV est soumis à des risques.

Les investissements de la SICAV sont soumis aux risques normaux en matière d'investissement et, dans quelques cas, peuvent être frappés défavorablement par des développements politiques et/ou des changements dans les lois locales, les impôts, les contrôles des changes et les taux de change. Le placement dans la SICAV comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du capital. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le prix des Actions peut baisser aussi

bien qu'augmenter.

### **Protection des données personnelles**

Le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (*ci-après désigné « RGPD » ou « GDPR » de l'anglais General Data Protection Regulation*), est un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnelles. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Ce règlement a fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du RGPD (la « **Loi de 2018** »).

La SICAV et Mandarine Gestion (la « **Société de Gestion** ») et leurs agents et délégués recueillent, stockent et traitent, par voie électronique ou autres moyens, les données personnelles fournies par les investisseurs au moment de leur souscription et agissent donc en tant que contrôleurs de données, conformément à la Loi de 2018 relative au régime général sur la protection des données et à toutes autres lois et réglementations applicables.

Les contrôleurs de données détiennent ces données sur leur système informatique et celles-ci peuvent être traitées ou transmises à des tiers (incluant les prestataires de services, le ou les réviseur(s) d'entreprises agréé(s) et le ou les conseil(s) légal(aux)) et leurs agents ou délégués qui sont chargés du traitement de certaines données dans le cadre de leurs fonctions et peuvent donc agir comme processeurs de données.

Ces données personnelles peuvent donc être stockées, traitées, transférées et divulguées par les contrôleurs de données ou les processeurs de données dans le cadre de leurs activités ou services fournis et dans les conditions prévues par la loi. Ces services incluent, mais ne sont pas limités au, traitement des souscriptions des investisseurs, au maintien du registre des Actionnaires de la SICAV et aux informations fournies aux investisseurs. De plus, ces données peuvent aussi être utilisées dans le cadre du respect des règles internationales et des lois et règlements luxembourgeois relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans le contexte des paragraphes ci-dessus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données pourraient être traitées dans des pays qui n'ont pas de règles de protections des données personnelles équivalentes à celles de l'EEE. La SICAV et Mandarine Gestion s'engagent à prendre les mesures raisonnables afin de garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans de tels pays.

Ces données seront uniquement utilisées dans le but pour lequel elles ont été collectées excepté si l'investisseur concerné consent expressément à leur utilisation à d'autres fins.

Les investisseurs peuvent demander l'accès, la correction ou la suppression des données qu'ils ont fournies en conformité avec la loi applicable.

### **Diffusion des portefeuilles (Solvabilité II)**

La Société de Gestion peut être amenée à transmettre toute ou partie des informations concernant la composition du portefeuille de la SICAV afin de permettre à certains de ses investisseurs notamment institutionnels de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE dite « **Solvency II** ») en matière de transparence (SCR – Solvency Capital Requirement).

La Société de Gestion veillera à ce que chaque investisseur récipiendaire ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

**Règlement SFTR**

La SICAV n'effectuera aucune opération de financement sur titres ou autres opérations (en ce compris, sans que cela soit limitatif, les opérations de pension sur titres, prêts/emprunts de titres, opérations d'achat-revente ou de vente-achat, opérations de prêt avec appel de marge et contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swaps* ou *TRS*)) visées par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (le « **Règlement SFTR** »). Si cela devait changer, le prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

**LA SICAV ET LES INTERVENANTS**

<b>Nom de la SICAV</b>	MANDARINE FUNDS
<b>Siège social de la SICAV</b>	60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg
<b>N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg</b>	B 151691
<b>Forme juridique</b>	Société d'Investissement à Capital Variable (« <b>SICAV</b> ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010
<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Date de modification des statuts coordonnés</b>	25 janvier 2016
<b>Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations</b>	22 mars 2010
<b>Date de publication de la dernière version des statuts coordonnés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations</b>	12 avril 2016
<b>Capital minimum</b>	EUR 1.250.000
<b>Devise de référence de la SICAV</b>	EUR
<b>Clôture de l'exercice social</b>	31 décembre de chaque année
<b>Conseil d'Administration</b>	<p><b>Rémi LESERVOISIER</b>            Président            MANDARINE GESTION            40, Avenue George V            75008 Paris - France            Président Directeur Général</p> <p><b>Arthur CLOUARD</b>            Administrateur            MANDARINE GESTION            40, Avenue George V            75008 Paris - France</p> <p><b>Guillaume BRICKA</b>            Conducting Officer            LA FRANCAISE AM International            60 Grand-Rue L-1660 Luxembourg            Administrateur</p>

**Société de Gestion**

**MANDARINE GESTION SA**

Société Anonyme

40, Avenue George V

75008 Paris - FRANCE

**Conseil d'Administration de la Société de Gestion à la date** **Marc RENAUD**

**du Prospectus**

40, Avenue George V F-75008 Paris – France

**Rémi LESERVOISIER**

40, Avenue George V F-75008 Paris – France

**José HOUIS**

6, avenue de Friedland

75008 Paris

**MG PARTICIPATIONS**

Représentant permanent : François Barbier

Société par actions simplifiée

40, Avenue George V F-75008 Paris - FRANCE

**Marc LEBRETON**

165, Grande Avenue

60260 Lamorlaye

**LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT**

Représentant permanent : Mirela Agache-Durand

Société Anonyme

34 rue de la Fédération

F-75015 Paris - FRANCE

**FEDERAL FINANCE**

Représentant permanent : Sébastien Barbe

Société Anonyme

1 allée Louis Lichou

F-29480 Le Relecq Kerhuon

**Banque Dépositaire et Agent Payeur**

**BNP Paribas Securities Services – Succursale de**

**Luxembourg**

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

**Administration Centrale**

**BNP Paribas Securities Services – Succursale de**

**Luxembourg**

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

**Entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion**

**BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg**

60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duc'hé de Luxembourg

**Réviseur d'Entreprises Agréé**

**Deloitte AUDIT**

Société à responsabilité limitée

560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg,

Grand-duc'hé de Luxembourg

## II. DESCRIPTION DE LA SICAV

MANDARINE FUNDS est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, partie reprenant les dispositions de la Directive OPCVM telle que modifiée.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les fiches signalétiques des Compartiments existants à la date de ce Prospectus, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, sont disponibles à l'annexe 1 du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion globale de la SICAV. Le Conseil d'administration peut créer de nouveaux Compartiments ou classes d'Actions à tout moment, décider de leur date de lancement effective et fixer à son entière discréction le prix auquel chaque classe d'Actions sera lancée.

La SICAV à compartiments multiples constitue une entité juridique à part entière. Les Compartiments pris individuellement ne constituent en revanche pas des entités juridiques distinctes de la SICAV. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments. A l'égard des tiers, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

### III. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires (les « **Actionnaires** ») l'accès à une sélection de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une gamme de Compartiments spécialisés réunis au sein d'une seule et même structure leur permettant de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (voir fiches signalétiques des Compartiments).

La SICAV peut modifier, à son entière discréction, les objectifs et les politiques d'investissement de chaque Compartiment, sous réserve que les Actionnaires soient informés de toute modification importante des objectifs et des politiques d'investissement au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur, afin de leur permettre, le cas échéant, de demander le rachat de leurs Actions gratuitement et que ce Prospectus soit mis à jour en conséquence.

La diversification des portefeuilles qui composent les Compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration.

## IV. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. **Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de:**
  - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
  - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;
  - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
    - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
    - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
  - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe 2., points a) et b) de la Directive OPCVM qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« **autres OPC** »), à condition que:
    - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
    - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
    - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
    - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
  - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
  - g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
    - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs

d'investissement, tels qu'ils ressortent des statuts de la SICAV et du présent Prospectus ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**2. Toutefois la SICAV:**

- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

**3. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.**

## V. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des Compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) et b) qui s'applique à l'ensemble des Compartiments.

### **Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
  
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
  
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner:
  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
  - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.
  
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
  
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.
  
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

#### **Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC**

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.  
Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.  
Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de

remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des Compartiments concernés respectivement le KIID renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

#### **Restrictions relatives à la prise de contrôle**

- 5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b. La SICAV ne peut acquérir plus de:
  - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
  - 10% d'obligations d'un même émetteur;
  - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
  - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
  - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
  - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

#### **Dérogations**

- 6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de

son agrément.

- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

#### **Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert**

- 7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception:
  - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face («**back to back loan** ») ;
  - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
  - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
- 8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
- 9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h..

#### **Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés**

- 10. a. **Dispositions Générales :** La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements.  
Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010, ainsi qu'aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/592 visant à transposer dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la partie I de la Loi de 2010 les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2014/937)* » publiées le 18 décembre 2012 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« **AEMF** » ou « **ESMA** ») (les « **Lignes de conduite ESMA** »).

A cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les

fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace de portefeuille. La SICAV pourra également recourir à des opérations de prêt de titres et de prise en pension en accord avec les prescriptions de la circulaire CSSF 08/356.

Lorsqu'un Compartiment recourt à des techniques et instruments, la fiche signalétique y afférente en fera mention et comprendra une description détaillée des risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où les facteurs de risques mentionnés dans cette partie générale du Prospectus ne les couvrirait pas) ainsi qu'une description de leur incidence sur le rendement de ce Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts dudit Compartiment.

La fiche signalétique du Compartiment pertinent fait état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à ce Compartiment. Ces coûts et frais ne comprennent pas de revenus cachés. Le Compartiment en question doit mentionner l'identité de la / des entité(s) à laquelle / auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si cette / ces entité(s) est/sont liée(s) à la Société de Gestion ou à la banque dépositaire.

Les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements doivent remplir les critères suivants :

(a)ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;  
ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :  
réduction des risques ;  
réduction des coûts;  
création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment concerné et les règles de diversification des risques telles que prévues par la Loi de 2010.  
les risques générés par ces activités soient pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion de risques de la SICAV.

Les techniques et instruments remplissant les critères ci-dessus et portant sur des instruments du marché monétaire sont considérés être des techniques et instruments portant sur des instruments du marché monétaire pour les besoins de la gestion efficace de portefeuille tel que prévu par la Loi de 2010.

Dans son emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV se conformera à tout moment aux dispositions de la circulaire CSSF 14/592 et les Lignes de conduite ESMA.

En particulier, l'utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire ne doit pas :

amener le Compartiment concerné à s'écarte de l'objectif d'investissement déclaré, ou  
(b)ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ce Prospectus en ce compris la fiche signalétique relative au Compartiment concerné.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués au Compartiment concerné.

En recourant à des techniques de gestion efficace de portefeuille la SICAV doit prendre en considération ces opérations lors de l'élaboration de son processus de gestion des risques de liquidité afin de garantir qu'elle soit à même de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, les dispositions réglementaires afférentes ainsi que les Lignes de conduite ESMA doivent être respectées. Le rapport annuel de la SICAV contient des informations détaillées sur:

- a) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- c) le type et le montant des garanties financières (ou collatéral) reçues par la SICAV afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écartez de ses objectifs d'investissement.

- b. Conformément à la Loi de 2010 et de ses textes d'application et notamment en vertu de la Circulaire CSSF 11/512, la SICAV a mis en œuvre une politique de gestion des risques (*Risk Management Process*) afin d'évaluer les risques de marché (y compris le risque global), de liquidité, de contrepartie ainsi que de tous les autres risques (y compris le risque opérationnel) susceptibles d'être significatifs pour la SICAV compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion adoptés pour gérer les Compartiments.

Dans le cadre de cette politique de gestion du risque global, la SICAV détermine et mesure le risque global soit, à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*) soit, à l'aide de la méthode de la *value at risk* (« **VaR** »), comme indiqué dans les fiches signalétiques respectives de chacun des Compartiments qui figurent en Annexe 1.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition des Compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un Compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque Compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans les fiches signalétiques respectives.

La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire (la « **VNI** ») totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.g. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

**Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres**

11. La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations, à condition de respecter les règles suivantes :
- en principe, la SICAV doit recevoir une garantie dont la valeur est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés au moment de la conclusion du contrat de prêt et pendant toute la durée du prêt.  
Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.
  - les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille au cas où la SICAV ne serait pas en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.
  - les opérations ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de trente jours.

**Restrictions relatives aux opérations à réméré**

12. La SICAV peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de remboursement n'ait expiré ; la SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions.

**Restrictions relatives aux opérations de mise ou de prise en pension de titres**

13. La SICAV peut s'engager dans des opérations de mise ou de prise en pension de titres, dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.
- Pendant la durée d'un contrat de prise en pension de titres, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat ; la SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension de titres à un niveau tel qu'il soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions. A l'échéance d'un contrat de mise en pension, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

**Restrictions relatives aux opérations de « repurchase » ou « repo »**

14. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « repurchase » ou « repo » qui consistent dans des opérations, dans lesquelles une partie « vendeur » convient de vendre à l'autre « acheteur » des titres contre paiement du prix d'achat par l'acheteur au vendeur, assorties d'un engagement ferme de l'acheteur de vendre au vendeur des titres équivalents à une date certaine ou à la demande, moyennant paiement du prix d'achat par le vendeur à l'acheteur.

La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de « repo ».

Les contreparties doivent être des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat de « repo » où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Actions. A l'échéance d'un contrat de « repo » où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

**Restrictions relatives aux opérations de « buy/sell »**

15. La SICAV peut s'engager dans des opérations de « buy/sell » pour lesquelles le vendeur convient de vendre l'obligation au comptant et de la racheter ultérieurement. Le prix de vente de l'obligation inclut les intérêts courus sur le coupon à la date de vente, et le prix de remboursement inclut ce montant initial et les intérêts du « repo ». Les opérations de « buy/sell » sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux opérations de « repo ».
16. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un Compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

## VI. INVESTISSEMENTS CROISES

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (le ou les « **Compartiment(s) Cible(s)** ») mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment Cible;
- la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement dans des parts d'autres OPCVM ou OPCs ne dépasse pas 10% ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
- les commissions de souscription, rachat et conversion peuvent uniquement être prises en compte au niveau du Compartiment investissant dans le Compartiment Cible ou au niveau du Compartiment Cible ;
- il n'y aura pas de dédoublement de commission de gestion sur la portion d'actifs détenue par un Compartiment dans un Compartiment Cible.

## VII. STRUCTURES MAÎTRE / NOURRICIER

En vertu des conditions édictées par les lois et règlements applicables au Grand-duché de Luxembourg, le Conseil d'administration est, pleinement et à tout moment jugé opportun, autorisé par les lois et règlements en vigueur sur le territoire grand-ducal à:

- créer un Compartiment qualifiant d'OPCVM nourricier (le « **Fonds Nourricier** ») ou d'OPCVM maître (le « **Fonds Maître** »);
- convertir un Compartiment existant en un Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier ou changer le Fonds Maître de tout Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier.

Le Fonds Maître ne doit pas être lui-même un fonds nourricier et ne doit pas détenir d'actions/parts d'un fonds nourricier.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe (2), 1er tiret, aux articles 41, 43, 46, et à l'article 48, paragraphe (2), 3ème tiret de la Loi de 2010, un Compartiment qualifiant de Fonds Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou parts d'un Fonds Maître ou d'un Compartiment de celui-ci.

Un Compartiment agissant comme Fonds Nourricier pourra également investir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV.

Le Fonds Maître doit fournir au Fonds Nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la Loi de 2010. A cet effet, le Fonds Nourricier conclut un accord avec le Fonds Maître. Une synthèse de cet accord mis en place pour chaque structure maître/nourricier sera disponible au siège social de la Société de Gestion.

Lorsque le Fonds Maître et le Fonds Nourricier sont tous deux gérés par la Société de Gestion, cet accord peut être remplacé par les règles de conduite internes de la Société de Gestion.

Si un Fonds Nourricier investit dans les actions/parts d'un Fonds Maître géré directement ou par délégation par la Société de Gestion, ou par une société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une direction ou un contrôle commun(e) ou en raison d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription ou de rachat en lien avec les investissements du Fonds Nourricier en actions/parts du Fonds Maître.

Le niveau maximum des commissions de gestion facturées au Fonds Nourricier et au Fonds Maître est indiqué dans la fiche signalétique de chaque compartiment concerné. La SICAV indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais totaux de chaque Fonds Nourricier et de son Fonds Maître. Le Fonds Maître ne facturera pas de commissions de souscription ou de rachat sur les investissements ou ventes du Fonds Nourricier en actions/parts du Fonds Maître.

Dans le cadre des structures maître-nourricier décrites ci-dessus, si le dépositaire du Fonds Maître diffère du dépositaire du Fonds Nourricier, les dépositaires des deux entités mettront en place un accord d'échange d'informations conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi de 2010. De la même manière, si le réviseur d'entreprises agréé ou commissaire aux comptes du Fonds Maître diffère de celui du Fonds Nourricier, ils devront mettre en place un accord d'échange d'informations conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi de 2010.

## VIII. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACES DE PORTEFEUILLE - EFFICIENT PORTFOLIO MANAGEMENT TECHNIQUES

Les revenus générés par le prêt de titres et les techniques de gestions efficaces de portefeuille reviennent au Compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV. Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, indique si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

La SICAV s'assure qu'elle est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'elle a contractée.

Un Compartiment effectuant une opération de prise en pension (*reverse repurchase agreement*) veillera à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base *mark-to-market*. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et / ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille (*efficient portfolio management techniques*), toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.

b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

Concernant les actifs reçus en garantie qui représenteraient un risque significatif de volatilité, le Compartiment appliquera une décote prudente. De façon générale, une décote de 20% sera appliquée aux actions ou obligations convertibles qui seront remises en garantie, une décote de 15% sera appliquée aux obligations et instruments de dette émis par des émetteurs notés *investment grade* par l'une des agences reconnues.

c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.

d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

j) Les garanties reçues sous formes de liquidités (*cash deposit*) dans une autre devise que celle du Compartiment feront l'objet d'une décote de 10%.

k) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, (1), point f), de la Directive OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

l) Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

m) Lorsque la SICAV reçoit des garanties financières pour au moins 30% des actifs, elle doit disposer d'une politique de simulation de crise appropriée assurant que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles afin de permettre à la SICAV d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières. La politique de crise doit à tout le moins prescrire :

- La conception d'un modèle d'analyse de scenario de simulation de crise portant, entre autres, sur l'étalonnage, la certification, la sensibilité,
- Une approche empirique de l'analyse d'impact, comprenant la vérification a posteriori des estimations du risque de liquidité,
- La fréquence des notifications et les seuils de tolérance relatifs aux limites/pertes et,
- Des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, parmi lesquelles une politique en matière de décote et une protection contre le risque de saut de valorisation (« **gap risk** »).

n) La SICAV doit avoir mis en place une politique en matière de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière. Lors de l'élaboration de la politique de décote, la SICAV doit tenir compte des caractéristiques des actifs, tels que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des simulations de crises réalisées conformément au paragraphe (m) ci-dessus. Cette politique doit être documentée et justifier chaque décision d'appliquer une décote particulière ou de ne pas appliquer de décote, à une certaine catégorie d'actifs.

o) Le Prospectus (en ce compris la fiche signalétique de tout Compartiment concerné) doit également informer les investisseurs de manière claire quant à la politique du Compartiment en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces. Avant toute mise en œuvre des dispositions ci-dessus, le Prospectus (en ce compris la fiche signalétique de tout Compartiment concerné) devront être mis à jour.

## IX. FACTEURS DE RISQUE

### Généralités

Les éléments qui suivent sont destinés à informer les investisseurs sur les incertitudes et les risques liés aux investissements et transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Bien que le plus grand soin soit apporté à la compréhension et la gestion de ces risques, les Compartiments et leurs Actionnaires respectifs supporteront en dernier lieu les risques associés aux investissements dans les Compartiments concernés.

**La liste des facteurs de risques telle que figurant ci-dessous ne prétend pas être une explication complète et exhaustive des risques liés à l'investissement dans les Actions des Compartiments. De même et selon les cas chaque Compartiment peut être exposé à un ou à plusieurs risques de façon simultanée ou successive.**

### Gestion discrétaire

Le style de gestion appliqué aux différents Compartiments est discrétaire et de conviction reposant sur les anticipations par les équipes de gestion sur l'évolution des différents marchés d'actions, de taux et de change et/ou des différentes classes d'actifs.

Il existe un risque que les Compartiments ne soient pas investis et/ou exposés à tout moment sur les marchés ou sur les classes d'actifs les plus performants.

### Performance historique

Les informations sur la performance passée de chaque Compartiment sont exposées dans le DICI ou KIID correspondant.

**La performance passée ne doit pas être considérée comme une indication de la performance à venir du Compartiment et ne peut en aucune manière garantir les résultats futurs.**

### Fluctuations de la valeur – Risque de perte en capital

Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il ne peut y avoir aucune assurance d'une augmentation de la valeur des investissements et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent diminuer comme augmenter et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées.

Il n'y a aucune assurance que les objectifs d'investissement de chaque Compartiment soient réellement atteints.

### Actions

Pour les Compartiments qui investissent dans des actions, la valeur de ces actions peut varier, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les fluctuations de taux de change seront aussi à l'origine de variations de valeur si la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement.

### Investissements dans des petites et moyennes entreprises – *small & mid cap*

Les cours des titres des petites et moyennes entreprises sont potentiellement plus volatils que ceux des plus grandes entreprises; les titres sont souvent moins liquides et ces sociétés peuvent être soumises à des fluctuations plus prononcées des cours de marché que des entreprises plus grandes et mieux établies. Les investissements dans des valeurs mobilières d'entreprises à petite capitalisation sont parfois considérés comme offrant une plus grande capacité d'appréciation, mais peuvent également impliquer des risques plus importants que ceux généralement associés à des sociétés plus établies, car elles sont généralement plus enclines à être touchées par des conditions de marché ou économiques moins favorables. Ces entreprises peuvent avoir des lignes produits, marchés ou ressources financières limités ou peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. Outre leur volatilité plus importante, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer de manière indépendante des actions de sociétés plus importantes (par exemple, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent observer une baisse de leurs cours alors que celles des grandes entreprises peuvent être orientées à la hausse et inversement). Pour les Compartiments spécialisés dans ces entreprises, il est fort probable que les opérations, et notamment celles portant sur

un volume important, aient une incidence plus forte sur les coûts inhérents à l'exploitation du Compartiment que lorsque des opérations similaires sont effectuées ou dans des entreprises de grande taille du fait de la nature relativement illiquide des actions des petites et moyennes entreprises.

### **Marchés émergents**

Plusieurs Compartiments sont susceptibles d'être investis ou exposés en tout ou partie sur les marchés émergents. Les marchés émergents se trouvent à un stade de développement moins avancé que les marchés développés et comportent par conséquents des risques plus élevés. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé pour de tels Compartiments que pour ceux qui interviennent sur des marchés plus développés. Cette volatilité peut résulter des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents présentent des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays.

Même si le plus grand soin est apporté à la maîtrise et la gestion de ces risques, les Compartiments concernés et les Actionnaires de ces Compartiments assument en dernier recours les risques liés aux investissements sur ces marchés.

### **Obligations, titres de créance et titres à revenu fixe (titres à haut rendement compris) – Risque de taux**

Pour les Compartiments qui investissent dans les obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêt du marché, de la solidité financière de l'émetteur et de la liquidité.

La VNI d'un Compartiment investi en titres de créance variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la solidité financière perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment détenant cet investissement).

### **Risque lié aux titres à haut rendement**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance à haut rendement pour lesquels le niveau de revenu peut être relativement élevé (par rapport aux titres de créance de qualité « **investment grade** »); toutefois, le risque de dépréciation et de perte en capital relatif à ces titres de créance sera nettement supérieur à celui des titres de créance à rendement plus bas.

### **Risque lié aux titres de qualité "investment grade"**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance de qualité *investment grade*. Généralement, les titres à revenu fixe de qualité *investment grade* sont assortis d'une notation BBB-/Baa3 ou supérieure attribuée par Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une agence de notation internationalement reconnue ou d'une évaluation équivalente issue d'une analyse interne ne se reposant pas mécaniquement sur le travail des agences de notation. Les titres de créance de qualité *investment grade*, à l'instar d'autres types de titres de créance, impliquent un risque de crédit et peuvent être exposés à des dégradations de leur qualité de crédit ou de leur note par les agences de notation dans la période comprise entre leur émission et leur échéance. Ces dégradations peuvent intervenir au cours de la période pendant laquelle le Compartiment investit dans ces titres. Dans l'éventualité d'une ou plusieurs dégradations en deçà de la qualité *investment grade* ou autre, les Compartiments peuvent continuer à détenir ces titres.

### **Titres assortis d'une notation inférieure/non notés**

La qualité de crédit des titres de créance est souvent évaluée par des agences de notation. Les titres ayant obtenu une note moyenne ou inférieure et les titres non notés de qualité comparable peuvent être sujets à des fluctuations de rendement plus importantes, des écarts plus marqués entre le cours acheteur et le cours vendeur, une prime de liquidité plus grande et des attentes du marché accentuées et, par conséquent, à des fluctuations de valeur plus importantes que les titres assortis d'une notation supérieure. Les variations de ces notations ou les prévisions de variations seront susceptibles de provoquer des fluctuations de rendement et de valeur parfois importantes.

Le gestionnaire de chaque Compartiment mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Il ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gestionnaire de chaque Compartiment ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

**Risque de change**

Le rendement total et le bilan d'un Compartiment peuvent être sensiblement affectés par les fluctuations des taux de change si les actifs et le revenu du Compartiment sont exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment ; cela signifie également que les fluctuations de change peuvent sensiblement affecter la valeur du prix des Actions d'un Compartiment. Les trois principaux axes du risque de change concernent les répercussions des fluctuations des taux de change sur la valeur des investissements, les différences de calendrier à court terme ou le revenu perçu. Un Compartiment peut couvrir ou non ces risques en recourant à des opérations de change à terme ou au comptant et les risques s'y rapportant sont présentés ci-après dans le chapitre relatif aux produits dérivés.

**Risque de change lié aux classes d'actions libellées en une autre devise que celle de référence du fonds**

Pour les Classes d'Actions dont la devise de référence diffère de la devise de référence du Compartiment et qui ne font pas l'objet d'une couverture, la valeur de ces Classes d'Actions sera soumise au risque de change.

**Risque de crédit**

L'insolvabilité ou d'autres difficultés financières (défaillance) d'un des établissements auprès duquel des capitaux sont déposés pourraient être préjudiciables aux investissements. Le risque de crédit provient également des incertitudes concernant le remboursement définitif du principal et des intérêts des investissements en obligations ou autres titres de créance. Dans les deux cas, l'intégralité du dépôt ou du prix d'achat du titre de créance est exposée à un risque de perte en cas d'absence de recouvrement après défaillance. Le risque de défaillance est généralement accru avec les obligations et titres de créance de qualité « sub-investmentgrade ».

**Concentration des investissements**

Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre relativement réduit d'investissements ou être concentrés sur un secteur ou segment d'activité spécifique ou encore sur un type de classe d'actifs et la VNI du Compartiment peut être plus volatile et son risque de perte plus important en raison de cette concentration des participations par rapport à un Compartiment diversifié à travers un plus grand nombre d'investissements ou de secteurs ou des classes d'actifs.

**Risques juridiques et fiscaux**

Dans certains pays, l'interprétation et l'application des législations et réglementations et la mise en œuvre des droits des Actionnaires en vertu de ces législations et réglementations peuvent impliquer d'importantes incertitudes.

Par ailleurs, des divergences peuvent apparaître entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière d'établissement des rapports et les obligations de communication et celles généralement admises sur le plan international. Certains des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Les législations et réglementations fiscales de tout pays évoluent sans cesse et ces modifications peuvent s'appliquer rétroactivement. L'interprétation et l'application de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales de certains pays ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et sont susceptibles de varier d'une région à une autre.

**Risque politique**

Il s'agit du risque lié à une situation politique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos, mesures protectionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, etc., se traduisant non limitativement par des atteintes durables à l'ordre public, à la stabilité économique, à l'intégrité du territoire national de la République Française ou à la monnaie ayant cours légal sur ce territoire, révolution, guerre civile, changement de régime constitutionnel en dehors d'élections libres et démocratiques, etc. La survenance de ce type d'événements par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

**Risque de liquidité**

Dans des conditions de marché normales, l'actif d'un Compartiment se compose principalement d'investissements réalisables susceptibles d'être facilement vendus. La principale obligation d'un Compartiment est le rachat des actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, le Compartiment gère ses investissements, y compris les liquidités, de sorte à pouvoir honorer ses obligations. Les investissements détenus peuvent devoir être vendus si les liquidités sont insuffisantes pour financer les demandes de rachat. Si la taille des cessions n'est pas suffisante ou si le marché est illiquide, il existe alors un risque que les investissements ne puissent pas être vendus ou que le prix auquel ils sont vendus soit préjudiciable à la VNI du Compartiment.

## Produits Dérivés

La SICAV peut faire appel à divers produits dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou encore pour générer un capital ou des revenus supplémentaires ainsi qu'à des fins d'arbitrage afin de remplir les objectifs d'investissement du Compartiment. Les Compartiments peuvent utiliser des produits dérivés en grand nombre et/ou en vue de stratégies plus complexes (à savoir des pouvoirs élargis en matière de produits dérivés) tel qu'indiqué dans leur objectif et politique d'investissement. Dans la présente Section et dans d'autres qui se rapportent aux produits dérivés, les produits dérivés négociés de gré à gré ou en dehors d'une place boursière sont dénommés comme des produits dérivés « de gré à gré » ou « OTC ». Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier quant à l'adéquation d'un Compartiment donné à leurs besoins spécifiques tout en gardant à l'esprit ses pouvoirs à l'égard de l'utilisation de produits dérivés.

Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseillers en investissement expérimentés, tel que la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment, peut s'avérer bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et dans certains cas plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la VNI de ces Compartiments qu'en l'absence d'effet de levier.

En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des Compartiments concernés. Les informations suivantes sont une présentation générale des principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des produits dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans les Compartiments en question.

- **Risque de marché** – désigne le risque général qui s'applique à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement peut fluctuer. Lorsque la valeur d'un actif sous-jacent (un titre ou un indice de référence) d'un produit dérivé varie, la valeur de l'instrument sera positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Dans le cadre des produits dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de la valeur d'une option ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, des changements dans les valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres éléments variables.
- **Risque de liquidité** – le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur un produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** – désigne le risque de perte qu'un Compartiment peut subir si l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « **contrepartie** ») ne parvient pas à honorer les termes du contrat de dérivé. Le risque de crédit et de contrepartie pour un instrument dérivé négocié en bourse est généralement moindre par rapport à un instrument dérivé négocié de gré à gré, car l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, donne une garantie de compensation. Cette garantie est soutenue par un système de paiement journalier (c'est-à-dire des marges obligatoires) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit et de contrepartie global. Les actifs déposés en tant que garantie auprès des courtiers et/ou bourses ne peuvent être détenus dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être disponibles pour les créanciers sur ces contreparties en cas de défaillance de leur part. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, aucune garantie similaire des organismes de compensation n'est proposée. Ainsi, la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment adopte un cadre de gestion du risque de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de contrepartie en tenant compte de l'exposition actuelle et future potentielle à chaque contrepartie. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. L'exposition d'un Compartiment à une même contrepartie ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets. Le risque de contrepartie peut être davantage minimisé par le biais d'accords de garantie. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas appelée et des différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le Compartiment de la part de la contrepartie signifieront que l'exposition actuelle ne sera pas entièrement garantie.
- **Risque de règlement** – le risque de règlement existe lorsque les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les CFD, les options et les swaps (de tout type) ne sont pas réglés en temps opportun, augmentant ainsi le risque de crédit avant le

règlement et pouvant induire des coûts de financement qui n'auraient autrement pas lieu d'être. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte supportée par le Compartiment sera la même que pour toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat original et le prix du contrat de remplacement, ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.

- **Risque de gestion de portefeuille** – les produits dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation de produits dérivés passe par la maîtrise non seulement de l'actif sous-jacent, mais également du produit dérivé lui-même, sans avoir nécessairement la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. En outre, le prix d'un produit dérivé négocié de gré à gré peut ne pas être dans la lignée du prix de l'instrument sous-jacent dans certaines conditions de marché.
- **Autres risques** – les autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte du prix. Il est impossible d'observer le prix de nombreux instruments dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sur une bourse, ce qui implique donc l'utilisation de formules, avec des prix de titres ou d'indices de référence sous-jacents obtenus à partir d'autres sources de données de prix de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, qui augmentent le risque d'erreur de prix. Une valorisation incorrecte de ce type d'instruments peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire auprès des contreparties ou une perte de valeurs pour les Compartiments. La corrélation entre les instruments dérivés et les actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, parfois même relative. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par les Compartiments peut ne pas être un moyen efficace en vue de poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, voire peut s'avérer contreproductif.
- **Exposition à découvert** : les Compartiments utilisent des positions synthétiques à découvert via le recours à des produits dérivés réglés en numéraire, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré afin d'améliorer la performance générale des Compartiments. Une position synthétique de vente à découvert reproduit l'effet économique d'une transaction par laquelle un Compartiment vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, par anticipation de la baisse de la valeur de marché du titre en question. Lorsqu'un Compartiment acquiert une position synthétique à découvert sur une valeur mobilière qu'il ne détient pas, il conclut une transaction dérivée avec une contrepartie ou une société de courtage et clôture cette transaction avant sa date d'échéance par l'intermédiaire de la réception ou du paiement de toute plus-value ou moins-value résultant de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de payer une commission sur ses positions synthétiques à découvert et est souvent contraint de restituer toute somme perçue sur les titres en question. Si le cours du titre sur lequel la position synthétique à découvert est appliquée augmente entre le moment de la prise de la position en question et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; au contraire, si le cours baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera diminuée et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Bien que la plus-value d'un Compartiment soit limitée au prix auquel il a ouvert la position synthétique à découvert, la moins-value potentielle est théoriquement illimitée.
- **Effet de levier** : le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier d'un effet de levier via l'utilisation de produits dérivés, à savoir par des transactions sur les marchés à terme et d'options. Un dépôt à faible marge est requis pour les négociations de contrats à termes standardisés, ce qui parallèlement au faible coût des positions au comptant, offre un certain effet de levier qui peut se traduire par un gain ou une perte de grande ampleur pour l'investisseur. Une fluctuation des cours relativement limitée sur une position à terme ou un instrument sous-jacent peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment, d'où une baisse consécutive de la VNI par Action. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime perçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent de l'option que le vendeur doit acheter ou fournir lors de l'exercice de l'option.
- **Risques liés aux produits dérivés spécifiques**

Pour les Compartiments qui utilisent un, ou une combinaison, des instruments financiers suivants, les risques suivants peuvent être considérés comme pertinents :

- Contrats à terme standardisés sur indices d'actions, sur actions simples, sur taux d'intérêt et sur obligations : le risque encouru par l'acheteur ou le vendeur d'un contrat à terme négocié en bourse est la variation de valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation sous-jacent(e). Les contrats à terme standardisés sont des contrats à terme, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date future. L'échange de valeur se produit à la date spécifiée dans le contrat ; la majorité des contrats doit être réglée en numéraire et si la livraison physique est une option,

l'instrument sous-jacent est en réalité rarement échangé. Les contrats à terme standardisés se distinguent des contrats à terme génériques par le fait qu'ils contiennent des conditions normalisées, qu'ils s'échangent sur un marché officiel, qu'ils sont réglementés par des organes de surveillance et sont garantis par des organismes de compensation. De même, afin de s'assurer que le paiement sera honoré, les contrats à terme standardisés sont soumis à une obligation de marge de garantie initiale et journalière qui évolue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

- Options échangées en bourse et de gré à gré : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de plusieurs variables y compris, notamment, le prix d'exercice du sous-jacent (contre le prix au comptant au moment où l'option est négociée et par la suite), le moment de l'échéance de l'option, le type d'option (européenne, américaine ou autre) et la volatilité. Le plus important facteur du risque de marché associé aux options est le risque de marché du sous-jacent lorsque l'option a une valeur intrinsèque (« **in the money** ») ou que le prix d'exercice est proche du sous-jacent (« **near the money** »). Dans ces circonstances, le changement de valeur du sous-jacent aura une influence importante sur le changement de valeur de l'option. Les autres variables auront également une influence, qui sera probablement plus importante plus le prix d'exercice sera éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'options négociés sur un marché (qui sont réglés via un organisme de compensation), les contrats d'options de gré à gré sont négociés hors bourse entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. La liquidité d'une option négociée de gré à gré peut être inférieure à celle d'une option négociée sur un marché et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de l'option, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
- Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt implique normalement l'échange d'un montant fixe par période de paiement pour un paiement fondé sur un indice de référence de taux variable. Le principal notionnel d'un swap de taux d'intérêt n'est jamais négocié, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêt coïncident, il y a normalement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est lié au changement dans les indices de référence utilisés pour les parties fixes et variables. Un swap de taux d'intérêt est un accord de gré à gré entre deux parties, qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque.
- Contrats de change : ils impliquent l'échange d'un montant dans une devise contre un montant dans une devise différente à une date donnée. Une fois que le contrat a été conclu, sa valeur changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme, des différentiels de taux d'intérêt. Dans la mesure où ces contrats sont utilisés pour couvrir les expositions au risque de change de devises autres que la devise de référence par rapport à la devise de référence du Compartiment, il existe un risque que la couverture ne soit pas parfaite et que les fluctuations de sa valeur ne compensent pas exactement le changement de valeur de l'exposition de change couverte. Etant donné que les montants bruts du contrat sont échangés à une date donnée, il existe un risque que la contrepartie avec laquelle le contrat a été passé ait une défaillance entre le moment du paiement par le Compartiment et avant que ce dernier n'ait reçu le montant dû par la contrepartie. Le Compartiment s'expose donc au risque de crédit et de contrepartie pour le montant non reçu et le principal entier d'une transaction pourrait être perdu.
- Swaps de défaut de crédit (« **CDS** ») : ces contrats constituent un dérivé de crédit, dont la valeur de marché évoluera en fonction de la qualité de crédit perçue du titre ou du panier de titres sous-jacent. Lorsque la protection a été cédée, le Compartiment a une exposition de crédit similaire au titre ou panier de titres sous-jacent comme s'il avait été réellement acheté. Lorsque la protection est achetée, le Compartiment recevra un paiement de la contrepartie au swap si le titre sous-jacent (ou un du panier de titres) rencontre une défaillance, en fonction de la différence entre le principal notionnel du swap et la valeur résiduelle attendue, tel que déterminé par le marché au moment de la défaillance. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les CDS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. La liquidité d'un CDS peut être inférieure à celle du titre ou des titres du panier sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de CDS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
- Swaps de rendement total (« **TRS** ») : ces contrats représentent un dérivé associant risque de marché et risque de crédit sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Un TRS qui implique la réception d'un rendement total par le Compartiment est similaire en termes de profil de risque au fait de détenir réellement le titre de référence sous-jacent. Par ailleurs, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas de normalisation de l'indice de référence sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de TRS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les TRS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.
- Swaps indexés sur l'inflation : le risque de marché de ce type d'instrument est engendré par le changement dans les indices de référence utilisés pour les deux parties de la transaction, l'un étant un indice de référence indexé sur l'inflation. Il s'agit d'un

accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Un swap indexé sur l'inflation implique normalement l'échange d'un montant final fixe pour un paiement qui n'est pas fixé (la partie variable du swap sera normalement liée à un indice d'inflation dans l'une des principales devises).

- Contrats à terme et contrats de différence (« **CFD** ») : le risque pour l'acheteur ou le vendeur de ces types de contrat est la variation de valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent est modifiée, la valeur du contrat devient positive ou négative. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont conclus via un organisme de compensation), les contrats à terme et CFD sont négociés de gré à gré entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un contrat à terme standardisé et une garantie est négociée pour atténuer ce risque.

#### • Risque de règlement et de crédit de la contrepartie

Tous les investissements en valeurs mobilières sont effectués par l'intermédiaire de courtiers qui ont été agréés par la Société de Gestion ou le gestionnaire de chaque Compartiment comme étant une contrepartie acceptable. La liste des courtiers agréés est révisée régulièrement. Il existe un risque de perte si une contrepartie ne parvient pas à remplir ses obligations financières ou autres vis-à-vis des Compartiments, par exemple, la possibilité qu'une contrepartie soit défaillante, à savoir qu'elle ne parvienne pas à effectuer les paiements dus ou à les effectuer en temps voulu. Si le règlement n'intervient jamais, la perte subie par le Compartiment correspondra à la différence entre le prix du contrat initial et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation. Par ailleurs, la « Livraison contre paiement » peut ne pas être possible sur certains marchés ; dans ce cas, la valeur absolue du contrat est exposée à un risque si le Compartiment honore ses obligations de règlement mais que la contrepartie est défaillante avant de remplir ses obligations.

#### • Obligations adossées à des actions (obligations structurées) – Obligations convertibles

Les obligations adossées à des actions et les obligations structurées similaires impliquent la structuration par une contrepartie d'une obligation dont il est prévu que la valeur évolue en fonction du titre sous-jacent mentionné dans l'obligation. A la différence des produits dérivés, des liquidités sont transférées de l'acheteur au vendeur de l'obligation. Si la contrepartie (la partie à l'origine de l'obligation) est défaillante, le risque pesant sur le Compartiment est celui pesant sur la contrepartie, quelle que soit la valeur du titre sous-jacent de l'obligation. Ces types d'instruments présentent des risques supplémentaires en cela que leur structuration tend à être largement individualisée.

La liquidité d'une obligation adossée à des actions ou d'obligations semblables peut être moindre que celle pour le titre sous-jacent, une obligation ou un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

#### • Titres de créance titrisés ou instruments de dette structurée

Les Compartiments peuvent investir dans des titres de créance titrisés ou des instruments de dette structurée (ensemble, les produits de dette structurée). Ces instruments peuvent comprendre des titres bénéficiant de sûretés réelles, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres de créance garantis et des CLO (*collateralised loan obligations*).

Les produits de dette structurée présentent une exposition, synthétique ou autre, à des actifs sous-jacents et le profil de risque/rendement est déterminé par les flux de trésorerie qui découlent de ces actifs. Certains de ces produits impliquent plusieurs profils d'instruments et de flux de trésorerie de sorte qu'il est impossible de prévoir avec certitude l'issue de tous les scénarios de marché.

En outre, le prix d'un tel investissement pourrait dépendre des variations des composantes sous-jacentes du produit de dette structurée ou y être fortement sensible. Les actifs sous-jacents peuvent prendre de nombreuses formes différentes, notamment, effets à recevoir sur cartes de crédit, prêts hypothécaires résidentiels, prêts d'entreprises, prêts immobiliers ou tout type de produits à recevoir d'une société ou d'un véhicule d'investissement structuré qui reçoit régulièrement des flux de trésorerie de ses clients. Certains produits de dette structurée peuvent faire appel à un effet de levier susceptible d'engendrer une plus grande volatilité du cours des instruments concernés qu'en l'absence d'effet de levier. Par ailleurs, les investissements en produits de dette structurée peuvent être moins liquides que ceux réalisés dans d'autres titres. Ce manque de liquidité peut entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à la valeur des actifs sous-jacents ; par conséquent, les Compartiments qui investissent en titres titrisés sont davantage susceptibles de souffrir d'un risque de liquidité. La liquidité d'un produit de dette structurée peut être moindre que celle d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

### **Titres hypothécaires**

En général, la hausse des taux d'intérêt tend à allonger la durée des titres hypothécaires à taux fixe, accentuant ainsi leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt. En conséquence, en période de hausse des taux, tout Compartiment qui possède des titres hypothécaires peut afficher un degré de volatilité supplémentaire (risque d'extension).

Par ailleurs, les titres hypothécaires à taux fixe et variable sont soumis à un risque de paiement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs emprunts hypothécaires plus tôt que prévu. Cela entraîne une baisse des rendements du Compartiment car celui-ci peut se trouver dans l'obligation de réinvestir ces sommes aux taux d'intérêt moins élevés alors en vigueur. Par ailleurs, les placements en produits titrisés peuvent être moins liquides que ceux réalisés dans d'autres titres. Ce manque de liquidité peut entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à la valeur des actifs sous-jacents ; par conséquent, les Compartiments qui investissent en titres titrisés sont davantage susceptibles de souffrir d'un risque de liquidité. La liquidité d'un produit titrisé peut être moindre que celle d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire et cela peut nuire à la capacité à céder la position ou au prix auquel une telle cession est effectuée.

### **Prêt de valeurs mobilières**

Les prêts de valeurs mobilières impliquent des risques en cela que (a) si l'emprunteur des valeurs mobilières prêtées par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue dégage une valeur inférieure à celle des valeurs mobilières prêtées du fait d'une mauvaise valorisation, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et que (b) des retards dans la restitution des valeurs mobilières prêtées peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à honorer ses obligations de livraison dans le cadre de la vente de valeurs mobilières.

### **Opérations à réméré**

Les opérations à réméré impliquent des risques en cela que (a) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que la garantie reçue dégage un montant inférieur aux sommes placées, du fait d'une mauvaise valorisation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (b) (i) le blocage des liquidités dans des opérations d'une durée ou d'un volume excessif, (ii) des retards dans la récupération des liquidités placées ou (iii) une difficulté à réaliser la garantie peuvent limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat, à procéder aux achats de valeurs mobilières ou, de manière plus générale, à des réinvestissements et enfin que (c) les opérations à réméré pourront, selon le cas, exposer davantage un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés de type options ou produits à terme.

### **Risque d'évaluation du prix et de valorisation**

Les actifs d'un Compartiment comprennent principalement des investissements cotés dont le cours peut être obtenu auprès d'une bourse ou d'une source également vérifiable. Toutefois, le Compartiment investira également dans des titres non cotés et/ou illiquides ce qui augmentera le risque d'erreur d'évaluation du prix.

Par ailleurs, le Compartiment calculera des VNIs lorsque des marchés seront fermés pour des congés ou d'autres raisons. Dans ces cas et dans d'autres situations similaires, aucune source objective et vérifiable de cours ne sera disponible et la Société de Gestion ou le gestionnaire du Compartiment, le cas échéant, fera appel à sa méthode de la juste valeur qui déterminera une juste valeur pour les investissements concernés ; cette méthode de la juste valeur implique des hypothèses et une certaine subjectivité.

### **Conflits d'intérêts**

La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif peuvent, dans l'exercice de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la SICAV. La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la SICAV et d'autres personnes lors de transactions pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Dans l'éventualité de tels conflits, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la SICAV à mettre en œuvre les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que la SICAV et les Actionnaires soient traités de façon juste.

La Société de Gestion, le/les distributeur(s), le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement de chaque Compartiment, la banque dépositaire et l'agent administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés ou délégués (collectivement les « **Parties Intéressées** » et individuellement une « **Partie Intéressée** ») peuvent :

- conclure des contrats ou toute transaction financière, bancaire ou autre les uns avec les autres ou avec la SICAV, y compris, sans s'y limiter, un investissement par la SICAV, dans des titres d'une société ou d'une entité dont un investissement ou une obligation quelconque fait partie intégrante des actifs de la SICAV ou d'un Compartiment, ou détenir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
- investir dans et négocier des actions, titres, actifs ou tout bien du type de ceux inclus dans le patrimoine de la SICAV, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- agir en qualité de commettant ou d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres et d'autres investissements de/à la SICAV par l'intermédiaire du gestionnaire de Chaque Compartiment ou de la banque dépositaire ou de l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées ou de l'un de leurs associés, agents ou délégués. Tout actif de la SICAV sous forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des effets bancaires émis par une Partie Intéressée. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie Intéressée (pour autant qu'elle soit habilitée à effectuer ce type d'opérations).

Aucune Partie Intéressée ne sera tenue de rendre compte aux Actionnaires d'un quelconque avantage découlant d'une telle transaction et pourra, le cas échéant, le conserver de plein droit, sous réserve que la transaction soit effectuée dans des conditions normales de marché.

#### **Facteurs de risque des Compartiment qualifiés de Fonds Nourriciers**

Les facteurs de risque applicables à un Compartiment ayant le statut de Fonds Nourricier (qui sont liés à sa politique d'investissement consistant à investir au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un Fonds Maître) sont, pour la plupart, les facteurs de risque applicables au Fonds Maître concerné.

La performance d'investissement d'un Fonds Nourricier dépendra de la performance de son Fonds Maître.

Les investissements par le Fonds Nourricier dans des parts d'un Fonds Maître peuvent entraîner un dédoublement de certains frais pour les Actionnaires du Fonds Nourricier.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'un Fonds Nourricier sera liquidé :

- a) lorsque le Fonds Maître est liquidé, à moins que la Conseil d'administration ne sollicite l'autorisation de la CSSF à l'effet d'autoriser le Fonds Nourricier (i) à investir au moins 85 % des actifs en actions d'un autre Fonds Maître ou (ii) à modifier sa politique d'investissement à des fins de conversion en Compartiment qui ne qualifie plus de Fonds Nourricier.
- b) lorsque le Fonds Maître fusionne avec un autre OPCVM ou est divisé en plusieurs OPCVM, à moins que la CSSF n'autorise le Fonds Nourricier (i) à conserver le statut de Fonds Nourricier du même Fonds Maître ou d'un autre OPCVM découlant de la fusion ou de la division du Fonds Maître ; (ii) à investir au moins 85 % de ses actifs en parts ou actions d'un autre Fonds Maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division ou (iii) à modifier sa politique d'investissement à des fins de conversion en un Compartiment qui ne qualifie plus de Fonds Nourricier.

Les facteurs de risque applicables à chaque Fonds Nourricier seront repris dans la fiche signalétique du Compartiment concerné et plus amplement décrits dans le prospectus du Fonds Maître concerné.

## X. SOCIETE DE GESTION

Par une convention de services du 11 octobre 2019, la SICAV a désigné MANDARINE GESTION, pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. MANDARINE GESTION est agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP- 08000008 comme société de gestion de portefeuille de droit français. Les droits et les devoirs de la Société de Gestion sont régis par la Directive 2009/65/EC modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « Directive OPCVM 5 » et les dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs Compartiments à des gestionnaires, dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des Compartiments (ci-après le(s) « **Gestionnaire(s) du/des Compartiment(s)** »).

La hauteur de la commission payable à la Société de Gestion et/ou au gestionnaire de chaque Compartiment et le cas échéant de la commission de surperformance est reprise dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Le gestionnaire d'un Compartiment peut sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, se faire assister par un ou plusieurs sous-conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller le gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements tel que précisé à l'article 10, ci-dessous.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs et *nominees* en vue de placer les Actions d'un ou de plusieurs Compartiments de la SICAV.

La Société de Gestion pourra conclure des contrats de distribution avec tous intermédiaires professionnels que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les gérants de fortune, les « Supermarchés Internet », les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et de suivi de la clientèle.

Conformément à la Directive OPCVM telle que pouvant être modifiée, la Société de Gestion applique les principes de rémunération à tous ses collaborateurs et en particulier le personnel identifié (gérants, fonctions de contrôle et de conformité, fonctions commerciales, Direction générale). La Société de Gestion entend favoriser une gestion saine et efficace des risques et éviter une prise de risque excessive. La rémunération versée par la Société de Gestion comprend une composante fixe et une composante variable qui n'est ni garantie, ni calculée sur la base d'une formule quantitative préétablie. La Société de Gestion entend ainsi établir un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

La Société de Gestion est dotée d'un comité de rémunération qui revoit les politiques suivies en matière de rémunération des collaborateurs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion actualisée est revue annuellement. Elle est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Toute personne souhaitant recevoir de plus amples informations ou formuler une réclamation concernant la Société de Gestion ou la SICAV doit s'adresser à la Société de Gestion.

Dans le cadre de la gestion des Compartiments, la SICAV pourra avoir recours à des prestataires fournissant des services de recherche et d'analyse afin de compléter le travail des gérants et des analystes dans le meilleur intérêt de la SICAV. Les frais liés à la recherche financière sont supportés par la SICAV.

## XI. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – SOUS-CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS – GESTIONNAIRES FINANCIERS – SOUS-GESTIONNAIRES

La SICAV et la Société de Gestion peuvent se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements financiers ou sous-conseillers en investissements financiers, gestionnaires ou sous-gestionnaires dont l'activité consiste à conseiller la SICAV, respectivement la Société de Gestion, dans la politique d'investissement et de placement et dans la gestion des investissements de la SICAV.

Le contrôle et la responsabilité finale des activités du/des conseiller(s) en investissement et/ou sous-conseillers en investissements et/ou du/des gestionnaire(s) et/ou des sous-gestionnaire(s) incomberont au conseil d'administration de la Société de Gestion.

La dénomination et un descriptif des conseillers en investissements, sous-conseillers en investissements, gestionnaires ou sous-gestionnaires rémunérés directement par la SICAV ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des Compartiments concernés le cas échéant.

## XII. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg, ayant son siège social 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duc'hé de Luxembourg, est établie au Luxembourg depuis juin 2002.

En sa fonction de banque dépositaire et d'agent payeur, la banque remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Directive 2009/65/EC modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « Directive OPCVM 5 », la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

### Description des responsabilités de la banque dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

La banque dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion (comme défini dans l'article 34 (1) de la Loi de 2010), le suivi des flux espèces de la SICAV (comme défini à l'article 34 (2) de la Loi de 2010) et la garde des actifs de la SICAV (comme défini à l'article 34 (3) de la Loi de 2010). L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion, la SICAV et la banque dépositaire, BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg.

L'objectif premier de la banque dépositaire est de protéger l'intérêt des Actionnaires de la SICAV, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la SICAV entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que banque dépositaire (ce qui peut être le cas notamment lorsque BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg calcule, par délégation de la Société de Gestion, la VNI des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg est banque dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et la banque dépositaire).

Afin de gérer ces situations, la banque dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine (notamment en assurant la séparation opérationnelle et hiérarchique des devoirs de banque dépositaire des autres activités de la banque dépositaire) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
    - en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- La mise en place d'une politique déontologique ;
- L'enregistrement d'une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la SICAV ; ou
- La mise en place de procédures internes relatives, par exemple, (i) à la nomination de prestataires de services qui pourrait générer des conflits d'intérêts, (ii) aux nouveaux produits ou aux nouvelles activités de la banque dépositaire afin d'évaluer toute situation conduisant à un conflit d'intérêt.

### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

La banque dépositaire de la SICAV, BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 34 (3) de la Loi de 2010). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services– Succursale de Luxembourg a désigné des sous-conservateurs dans les Etats

où BNP Paribas Securities Services– Succursale de Luxembourg n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : [http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits\\_delegates\\_EN.pdf](http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf).

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux devoirs de la banque dépositaire, à la politique de gestion des conflits d'intérêts ainsi que la liste des déléguaires et sous-déléguaires pourront être obtenues sans frais sur demande auprès de la banque dépositaire de la SICAV.

## XIII. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les avoirs nets constituant le patrimoine de chaque Compartiment sont représentés par des Actions, qui peuvent être de différentes classes d'Actions (la ou les « **Classe(s)** »). L'ensemble des Classes représente le patrimoine d'un Compartiment.

La SICAV émet des Actions de la Classe MG à raison d'au moins une Action de la Classe MG par Compartiment. Les Actions de la Classe MG sont émises à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe et sont nominatives.

Les Classes émises ou prévues à la date du présent Prospectus, ainsi que des informations complémentaires sont indiquées dans les fiches signalétiques à l'Annexe 1 du Prospectus. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leur correspondant afin de connaître la liste des Classes émises.

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 6 des statuts de la SICAV, peut à tout moment décider la création de différentes Classes au sein d'un même Compartiment qui peuvent se distinguer, entre autres, par des structures de commission de souscription et/ou de remboursement spécifique, par des politiques de couverture de risque de change spécifiques, par des politiques de distribution spécifiques et/ou par des commissions de gestion ou de conseil spécifiques ou par d'autres spécificités applicables à chaque Classe. En cas d'émission de nouvelles Classes, les informations les concernant sont précisées dans les fiches signalétiques des Compartiments dans l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Dans chaque Compartiment, des Actions émises dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment pourront être créées. Ces Actions pourront être « *hedgées* » ou « *non hedgées* ». Actions « *hedgées* » : les Actions « *hedgées* » viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change de ces Actions par rapport à une devise donnée. Toutefois, en raison de la volatilité du portefeuille sous-jacent, la Société de Gestion ne saurait garantir que les Actions « *hedgées* » sont totalement couvertes contre les risques de change. Un risque de change résiduel ne peut donc être exclu.

Les Actions peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être cotées à la Bourse de Luxembourg et le Conseil d'administration pourra décider quelles Classes seront cotées.

Les Classes peuvent être divisées en Actions de capitalisation et en Actions de distribution (indiquées à l'Annexe I par la mention « (d) »).

Lorsqu'un dividende est distribué aux Actions de distribution, l'actif attribuable aux Actions de cette Classe sera diminué du montant global du dividende tandis que l'actif net attribuable aux Actions de capitalisation restera inchangé.

Les dividendes sont payés dans la devise respective de la Classe correspondante.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter à sa discrétion des souscriptions d'un montant inférieur à l'éventuel montant initial requis dans chaque fiche signalétique des Compartiments.

Le Conseil d'administration peut, à n'importe quel moment et s'il le juge opportun, suspendre temporairement, arrêter définitivement, ou limiter l'émission des Actions d'un ou plusieurs Compartiments à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en certains pays ou territoires, ou les exclure de l'acquisition d'Actions, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et la SICAV.

De plus, le Compartiment a le droit :

- a) de refuser à son gré une demande d'acquisition d'Actions,
- b) de racheter à n'importe quel moment les Actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

## XIV. ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION A LUXEMBOURG

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg,  
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SA, Paris

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue ou super inconnue suivant les termes et conditions des Compartiments.**

### **Législation contre le blanchiment de l'argent**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les ordres de souscription devront être accompagnés d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente (par exemple : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la SICAV,
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes Luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment,
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

La SICAV peut requérir à tout moment de la documentation additionnelle relative à une souscription nouvelle ou existante. Tout manquement à cette demande de documentation additionnelle pourra avoir pour conséquence la suspension de la procédure de souscription nouvelle. Il en sera de même si une telle documentation a été demandée et non fournie dans le cadre d'opérations de rachat.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, notamment en vertu des directives et réglementations Européennes applicables, de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle que modifiée), de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du règlement de la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* N°12-04 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des circulaires de la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (en ce compris, sans que cela soit limitatif, les circulaires N° 13/556, 11/529, 11/528, 10/486 et 10/484), ainsi que toutes autres lois et réglementations Européennes ou luxembourgeoises applicables.

## XV. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts de la SICAV et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Suivant les Compartiments, les souscriptions, rachats et conversions se font soit à VNI inconnue (VNI calculée en J+1) soit à VNI super inconnue (VNI calculée en J+2).

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des Compartiments ou des Classes considérés.

## XVI. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'actif net de chaque Compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la VNI par Action sont évalués par référence à chaque jour (« **Jour d'Evaluation** ») indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment. La VNI d'un Jour d'Evaluation sera déterminée sur base des derniers cours de clôture disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI d'une Action, quel que soit le Compartiment et la Classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la Classe.

En cas de souscriptions, de rachats et/ou de conversions significatifs vers et/ou à partir d'un Compartiment lors d'un même jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, et afin de tenir compte de l'effet de dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer le mécanisme du *swing pricing* (tarification fluctuante) dans le cadre de sa politique de valorisation quotidienne et ce, pour autant que cette possibilité soit prévue dans la fiche signalétique du Compartiment concerné. Ceci signifie que, si, lors d'un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le total des opérations effectuées sur les Actions d'un Compartiment dépasse le seuil défini par la Société de Gestion, la VNI du Compartiment concerné peut être ajustée à hauteur d'un montant qui n'excède pas 2% de la VNI concernée, afin de refléter à la fois les charges fiscales et les frais de négociation estimés susceptibles d'être encourus par le Compartiment concerné, ainsi que l'écart de négociation estimé des actifs dans lesquels le Compartiment concerné investit ou qu'il vend.

Dans ce cas, la VNI par Action officielle (c'est-à-dire publiée) correspond à la VNI pour laquelle le mécanisme de *swing pricing* a été appliqué. Si un ajustement de dilution est effectué, il fait habituellement augmenter la VNI par Action en cas d'entrées de capitaux nettes significatives au sein du Compartiment concerné et fait diminuer la VNI par Action en cas de sorties de capitaux nettes significatives.

### **Suspensions du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des souscriptions, des remboursements et des conversions :**

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre le calcul de la VNI des Actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses Actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de la SICAV ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la VNI des Actions ou une partie importante des avoirs de la SICAV, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer des avoirs de la SICAV par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux Actionnaires ;
- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir de la SICAV ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir de la SICAV ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- dès la survenance d'un fait entraînant l'état de liquidation de la SICAV;
- en cas de fusion le cas échéant d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment de celui-ci), à la condition que soit justifiée une telle suspension par le souci de protection des Actionnaires ; et/ou
- lorsqu'un Compartiment est une Fonds Nourricier d'un Fonds Maître, si le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce Fonds Maître est suspendu.

Une telle suspension du calcul de la VNI sera portée pour les Compartiments concernés par la SICAV à la connaissance des Actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'Actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les

autres Actionnaires seront informés par un avis de presse dans la mesure requise par les lois et règlements applicables. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la VNI, l'émission, le remboursement ou la conversion des Actions des Compartiments non visés.

## XVII. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

### Généralités

- **Législation applicable :**

La SICAV est soumise à la législation fiscale luxembourgeoise.

Il appartient aux acquéreurs éventuels d'Actions de la SICAV MANDARINE FUNDS de s'informer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs conseillers fiscaux de la législation et des règles applicables à l'acquisition, la détention et éventuellement la vente d'Actions, eu égard à leur résidence ou à leur nationalité.

- **Positions fiscales incertaines :**

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les lois et réglementations fiscales évoluent en permanence et que leurs modifications peuvent avoir des effets rétroactifs. Par ailleurs, l'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par certaines autorités compétentes peuvent manquer de cohérence et de transparence. Compte tenu de l'incertitude relative à la charge d'impôt potentielle à supporter par chaque Compartiment, y compris sur toute plus-value réalisée ou latente, ainsi que toute charge découlant d'investissements réalisés par les portefeuilles dont la valeur est prise en compte sur une base hors impôt à payer, la VNI des portefeuilles établie pour tout jour d'évaluation peut ne pas refléter précisément cette charge (y compris imputable à titre rétroactif).

### Fiscalité de la SICAV

En vertu de la législation fiscale du Luxembourg, la SICAV n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit d'apport, droit de timbre ni aucune taxe n'est dû/due au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la SICAV, à l'exception d'un droit d'enregistrement fixe d'un montant de 75 EUR payable au moment de la constitution ou de la modification des statuts de la SICAV.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% est applicable aux Compartiments ou Classes qui sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement par l'article 174 de la Loi de 2010 sont exonérés de la taxe d'abonnement. L'article 175 de la Loi de 2010 prévoit plusieurs autres possibilités d'exonération de la taxe d'abonnement.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent faire l'objet d'une retenue à la source (dont le taux peut varier) non récupérable dans leur pays de source. La SICAV peut par ailleurs être soumise à l'impôt sur les plus-values réalisées et non réalisées sur ses actifs dans leurs pays d'origine. La SICAV peut bénéficier, dans certaines circonstances, de conventions de double imposition conclues entre le Luxembourg et d'autres pays, lesquelles peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par la SICAV ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

Enfin, elle peut également être soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

**Fiscalité des Actionnaires**

En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur les revenus, retenue à la source, impôt sur les donations, impôt sur les successions ni à aucun droit de succession ou autre impôt à Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

**Echanges automatiques d'informations**

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« **OCDE** ») a développé une norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin de permettre un échange automatique d'informations (« **EAI** ») multilatéral et complet à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « **Directive NCD-euro** ») a été adoptée afin d'appliquer la NCD au sein des Etats Membres.

La Directive NCD-euro a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« **Loi sur la NCD** »). La Loi sur la NCD exige des institutions financières luxembourgeoises qu'elles identifient les détenteurs d'actifs financiers et déterminent s'il s'agit de résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les informations sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront ensuite automatiquement aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

La SICAV est une institution financière luxembourgeoise au sens de la loi sur la NCD. Par conséquent, la SICAV demande généralement à ses investisseurs de fournir des informations liées à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (en ce compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle) afin de déterminer leur statut NCD et de communiquer les informations sur un Actionnaire et ses comptes aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si un tel compte est considéré comme un compte déclarable NCD en vertu de la Loi sur la NCD.

La SICAV communiquera à l'investisseur toutes les informations prévoyant que (i) celle-ci est responsable du traitement des données personnelles visées par la Loi sur la NCD ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi sur la NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) la réponse aux questions liées à la NCD est obligatoire et indiquant les conséquences éventuelles d'une absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) et de rectification de celles-ci.

En vertu de la Loi sur la NCD, le premier échange d'informations sera effectué le 30 septembre 2017 au titre des informations concernant l'année civile 2016. Conformément à la Directive NCD-euro, le premier EAI sera effectué le 30 septembre 2017 à destination des autorités fiscales des Etats membres pour les données concernant l'année civile 2016. S'agissant de l'Autriche, la Directive NCD-euro sera appliquée pour la première fois le 30 septembre 2018 au titre de l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive Epargne restera en vigueur pour une année supplémentaire.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») afin d'échanger automatiquement les informations visées par la NCD. L'Accord multilatéral a pour objectif d'implémenter la NCD dans les Etats non membres de l'UE. Il nécessite la signature d'accords avec chaque pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies ou non ne répondent pas aux exigences de la Loi sur la NCD. Les investisseurs ne respectant pas les demandes de renseignements de la SICAV peuvent se voir appliquer les impôts et pénalités imposés à la SICAV du fait de cette incapacité à fournir des renseignements complets et exacts.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels pour connaître les éventuelles conséquences fiscales et autres liées à la transposition et à l'application de la NCD.

**FATCA**

La loi Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »), qui fait partie intégrante de la Loi américaine de 2010 pour l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act), a été promulguée aux Etats-Unis en 2010.

Elle requiert des institutions financières en dehors des Etats-Unis (« **institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») de transmettre les informations relatives aux « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées » à l'autorité fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« **IRS** »), sur une base annuelle.

Une retenue à la source de 30% est prélevée sur certains revenus de source américaine d'IFE qui ne respectent pas cette exigence.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« **AIG** ») Modèle 1 avec les Etats-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y afférent. La SICAV est qualifiée d'« Institution Financière Luxembourgeoise » au sens de l'AIG luxembourgeois. Elle doit dès lors respecter l'AIG luxembourgeois, tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant sur FATCA (la « Loi sur FATCA »), afin de se conformer aux dispositions de FATCA au lieu d'observer directement les Réglementations du Trésor américain appliquant FATCA.

En vertu de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois, la SICAV peut être obligée de collecter des informations en vue d'identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines déterminées aux fins de FATCA (« **Comptes déclarables FATCA** »). Toutes les informations sur les Comptes déclarables FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les transmettront automatiquement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue au Luxembourg le 3 avril 1996.

La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être considérée comme conforme à FATCA et ne sera dès lors pas soumise à la retenue à la source de 30% au titre de sa participation dans de tels paiements attribuables aux investissements américains effectifs ou réputés de la SICAV. La SICAV s'est enregistrée auprès de l'IRS et a reçu à cet égard un numéro GIIN (« **Global Intermediary Identification Number** »). La SICAV évaluera continuellement l'ampleur des mesures auxquelles elle est soumise en vertu de FATCA et en particulier de la Loi sur FATCA.

Pour assurer la conformité de la SICAV avec FATCA, la Loi sur FATCA et l'AIG luxembourgeois en vertu de ce qui précède, la SICAV peut notamment :

- demander des informations ou documents, y compris des auto-certifications fiscales, des formulaires fiscaux US IRS W-8 ou W-9, un Numéro d'Identification d'Intermédiaire Mondial, le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'inscription d'un Actionnaire aux fins de FATCA auprès de l'IRS ou d'une exemption correspondante, afin de déterminer son statut FATCA ;
- communiquer des informations concernant un Actionnaire (et les Personnes exerçant le contrôle des Actionnaires qui sont des Entités étrangères non financières passives) et sa participation dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si une telle participation est considérée comme un compte déclarable FATCA en vertu de la Loi sur FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions directes) concernant les paiements aux Actionnaires ayant le statut FATCA d'institution financière étrangère non participante ; et
- déduire toute retenue à la source américaine applicable à certains paiements, tels que les retenues à la source de type « Passthru Payment » le cas échéant, versés à l'Actionnaire par ou pour le compte de la SICAV, conformément à FATCA, à la Loi sur FATCA et à l'AIG luxembourgeois ;
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Toute donnée obtenue par la SICAV sera traitée conformément à la Loi de 2018 telle que pouvant être modifiée. La SICAV communiquera à l'investisseur toutes les informations prévoyant que (i) celle-ci est responsable du traitement des données personnelles visées par la Loi sur FATCA ; (ii) les données personnelles seront uniquement utilisées aux fins de la Loi sur FATCA ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) la réponse aux questions liées à FATCA est obligatoire et indiquant les conséquences éventuelles en cas d'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) et de rectification de celles-ci.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences de FATCA, de la Loi sur FATCA et de l'AIG.

**Risques spécifiques résultant de la publication des exigences en matière fiscale en Allemagne et en Autriche :**

Certaines catégories d'Actions des Compartiment sont plus spécifiquement destinées à des investisseurs résidents fiscaux de la République Fédérale d'Allemagne ou de la République d'Autriche.

Dans ce cadre la SICAV doit fournir une documentation aux autorités fiscales allemandes et autrichiennes sur demande afin que ces autorités, entre autres, vérifient l'exactitude des informations fiscales publiées. La base sur laquelle ces chiffres sont calculés est soumise à interprétation et il ne peut donc pas être garanti que ces autorités accepteront ou seront d'accord avec la méthodologie de calcul du Compartiment. De plus, les Actionnaires soumis aux impôts allemands ou autrichiens doivent savoir, s'il ressort que les autorités fiscales ne sont pas d'accord avec la méthodologie de calcul du Compartiment et déterminent que les informations fiscales publiées sont incorrectes, qu'une correction ultérieure, en règle générale, n'aura pas d'effet rétrospectif et n'entrera pas en vigueur au cours de l'année budgétaire en cours. Par conséquent, la correction peut affecter de façon positive ou négative les investisseurs allemands ou autrichiens qui reçoivent une distribution ou une attribution de distributions de revenus estimée pendant l'année en cours.

La SICAV recommande aux Actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

**Les Actionnaires potentiels sont invités à s'informer et, s'il y a lieu, à se faire conseiller quant à la législation et à la réglementation (notamment en matière fiscale et de contrôle des changes) applicables en ce qui concerne la souscription, le rachat, la détention ou la vente d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence et/ou de domicile.**

**Fiscalité des Fonds Nourriciers:**

L'investissement d'un Compartiment ayant le statut de Fonds Nourricier dans un Fonds Maître n'a pas d'impact fiscal spécifique au Luxembourg.

## XVIII. RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par Deloitte Audit (le « **Réviseur d'Entreprises Agréé** ») et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semi-annuel non-révisé.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

## XIX. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CLOTURE - FUSION

### Dissolution et liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV se fera conformément aux dispositions et conditions prévues par la législation en vigueur au Grand-duc'hé du Luxembourg et dans les statuts de la SICAV.

#### *Capital minimum*

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des Actionnaires de la SICAV (l'**« Assemblée Générale »**) délibérant sans condition de présence et décident à la majorité simple des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée Générale soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

#### *Liquidation volontaire*

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'Actions de la Classe concernée en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Les possibilités d'émission, rachat et conversion des Actions de la SICAV cesseront dès que la décision de dissoudre la SICAV a été prise.

### Clôture et fusion de Compartiments ou Classes

#### *Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe*

Le Conseil d'administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments ou Classes si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'administration, cette décision nécessaire ou si l'actif net de ce ou ces Compartiments ou Classes est jugé par le Conseil d'administration comme insuffisant pour garantir une gestion optimale de ce ou ces Compartiments ou Classes.

La décision de liquidation du Compartiment ou de clôture de la Classe concernée sera communiquée ou publiée aux Actionnaires concernés avant la liquidation/clôture et cette communication ou publication indiquera les raisons de la liquidation/clôture et les procédures mises en place.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir un traitement égalitaire des Actionnaires du Compartiment concerné, la SICAV pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à accepter des demandes de rachat des Actions du Compartiment dont la liquidation est décidée.

Les actifs nets du Compartiment concerné ou attribuables à une Classe seront divisés entre les Actionnaires restants du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des Compartiments seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

#### *Fusion de Compartiments ou Classes*

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des Actionnaires de fusionner les actifs d'un Compartiment ou d'une Classe avec les actifs d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe au sein de la SICAV. Ces fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de ces opérations de fusion de Compartiments ou Classes.

Tous les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) seront informés au plus tard un mois avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment ou de la nouvelle Classe. Les Actionnaires des Compartiments ou Classes promis à une fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins trente (30) jours avant la date ultime de demande de remboursement ou conversion de leurs Actions, de demander le remboursement ou la conversion sans frais (autres que les coûts de désinvestissement) de leurs Actions. Au-delà de ce délai, la décision s'appliquera à tous les Actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégagement sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des Actionnaires, la fusion de l'actif et du passif imputable à un Compartiment ou une Classe avec un autre OPCVM ou avec un compartiment ou Classe au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre ; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidée par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions de la Loi de 2010. La SICAV enverra une lettre de notification aux Actionnaires du Compartiment concerné, conformément aux dispositions du règlement n°10-5 de la CSSF. Chaque Actionnaire du Compartiment ou de la Classe concerné(e) aura la possibilité, durant une période d'au moins trente (30) jours avant la date ultime de demande de remboursement ou de conversion de ses Actions, de demander le remboursement ou la conversion de ses Actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement.

Dans le cas d'une procédure de fusion à un OPC différent (sous la forme d'un fonds contractuel ou d'un fonds étranger), cette fusion n'engagera que les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) qui auront expressément donné leur assentiment à cette fusion. Autrement, les Actions détenues par les autres Actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. Ces fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un Compartiment ou d'une Classe dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e); cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

## XX. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La VNI ainsi que le prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque Classe sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Les avis et informations aux Actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations à Luxembourg, si la loi luxembourgeoise le requiert. Ces avis et informations peuvent aussi être publiés dans des journaux luxembourgeois, le cas échéant.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public :

- le Prospectus et les statuts de la SICAV ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI / KIID) des Actions des Compartiments de la SICAV ;
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, la banque dépositaire et l'administration centrale, les gestionnaires, sous-gestionnaires et conseillers et sous-conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM, notamment le droit de participer aux Assemblées Générales que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM par le biais d'un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## XXI. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

### Approche extra-financière

La politique d'investissement de certains Compartiments de la SICAV sera susceptible de prendre en compte des critères extra-financiers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** ») qui constituent généralement les trois piliers de l'**analyse extra-financière**.

La notation extra-financière se concentre sur des critères autres qu'économiques pour évaluer les comportements environnementaux ou sociaux des entreprises.

Les critères ESG ont pour objectifs d'évaluer et de mesurer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

Le critère Environnemental : il tient compte, entre autres de la façon dont sont traités la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux, etc.

Le critère Social : il étudie les aspects relatifs à la prévention des accidents du travail, à la formation, au respect des droits des employés, du dialogue social, de la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social, etc.

Le critère de Gouvernance : il s'assure de l'indépendance des organes de gouvernance et de direction, tels que la composition du conseil, la structure de gestion, la transparence de rémunérations et la présence d'un comité de vérification des comptes, etc.

La fiche signalétique des Compartiments concernés décrit plus spécifiquement la méthode de sélection des actifs selon les critères ESG.

### Analyse extra-financière

Le processus de sélection de titres ESG est ainsi basé sur la collecte d'informations extra-financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment. Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;

Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (*ONG, syndicats, rapports d'études, etc.*), etc. ;

Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

### Approches Extrafinancières

- **Best in Universe :**

L'approche **Best in Universe** est un type de **sélection ESG** consistant à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue **extra-financier** indépendamment de leur **secteur d'activité**. Cette approche peut engendrer des biais sectoriels.

- **Best in Class :**

L'approche **Best in Class** est un type de **sélection ESG** consistant à classer les sociétés au sein d'un même secteur d'activité afin de sélectionner les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur d'activité et ce, sans exclure aucun secteur *a priori*. L'objectif de l'approche Best in Class est d'évaluer la capacité des entreprises à relever les défis sectoriels de durabilité sur le long terme et à encourager et à valoriser les « meilleurs élèves » de chaque secteur d'activité. Les fondements de cette approche reposent sur le constat selon lequel introduire un biais sectoriel au sein d'un portefeuille n'est pas souhaitable dans la mesure où tous les secteurs d'activités contribuent au développement de l'économie en dépit des controverses attribuées à certains secteurs. Cette approche vise l'amélioration du comportement des entreprises et leur progression sur le plan éthique, social, écologique, gouvernance etc ...

Les notes extra financières sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues au plus tous les 12 mois. Elles pourront conduire à des décisions d'investissement ou de désinvestissement.

- **Exclusions systématiques**

Les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

#### **Labélisations**

Les Compartiments ESG seront également susceptibles de faire l'objet d'une labellisations ISR par un organisme indépendant ou de certification.

#### **Label ISR en France**

Le « Label ISR » a été créé et est soutenu en France par le Ministère de l'Economie et des Finances. Le Label ISR est octroyé par un organisme de certification qui effectue un audit du Compartiment. L'objectif de cet audit est de déterminer si le fonds candidat respecte les **critères de labellisation** tels qu'ils sont détaillés au II de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 2016.

Ces critères sont regroupés autour de six thèmes :

les objectifs généraux (financiers et ESG) recherchés par le fonds. Il s'agit de vérifier que ces objectifs sont précisément définis et décrits aux investisseurs et qu'ils sont pris en compte dans la définition de la politique d'investissement du fonds ;  
la méthodologie d'analyse et de notation des critères ESG mise en œuvre par les entreprises dans lesquelles le fonds investit ;  
la prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille ;  
la politique d'engagement ESG avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit (vote et dialogue) ;  
la transparence de gestion du fonds ;  
la mesure des impacts positifs de la gestion ESG sur le développement d'une économie durable.

Le Label ISR impose que la part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (*hors dette publique et liquidités*) soit durablement supérieure à 90%. Le Compartiment pourra investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%.

#### **Labélisations dans d'autres pays de l'Union Européenne**

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra initier des démarches de labélisations ESG/ISR auprès de toutes autorités compétentes.

#### **Informations spécifiques sur la démarche ESG des compartiments et de la Société de Gestion**

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.mandarine-gestion.com](http://www.mandarine-gestion.com) et figureront dans le rapport annuel à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2019.

## XXII. INFORMATIONS CONCERNANT LE RECOURS A DES INDICATEURS DE REFERENCE

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (ci-après désigné « **Benchmark Regulation** ou **BMR** ») et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, la SICAV ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR est tenue en qualité d' « Utilisateur » d'indices de référence :

- de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'Administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'Administrateur (article 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (article 30-33) ;
- de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'Administrateur qu'elle utilise viendrait à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (article 28).

Les Administrateurs d'Indices établis dans l'Union Européenne disposent d'un délai courant jusqu'au 1er janvier 2020 à l'effet de demander un agrément ou un enregistrement auprès de l'European Securities and Markets Authority (*ci-après désignée l'« ESMA »*). Par conséquent, les Administrateurs d'Indices visés peuvent ne pas encore apparaître sur le registre de l'ESMA.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque indice et à la date de dernière mise à jour du Prospectus telle qu'indiquée en page 1, le statut de son Administrateur au regard de l'article 34 du Benchmark Regulation.

Compartiment	Indicateur de référence	Administrateur	Statut au regard du Règlement Benchmark*
Mandarine Unique	STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return	STOXX	NON
Mandarine Multi-Assets	EONIA capitalisé + 300bps	EMMI	NON
Mandarine Europe Microcap	MSCI ® Europe Micro Cap – Net Returns	MSCI ® Limited	OUI
Mandarine Global Microcap	MSCI ® World Micro Cap – Net Returns	MSCI ® Limited	OUI
Mandarine Active	EURO STOXX® Net Return EUR	STOXX	NON
Mandarine Optimal Value	EURO STOXX® Large (Net Return) EUR	STOXX	NON

\*Oui : Administrateur agréé ou enregistré conformément à l'article 34

\*Non : Administrateur non inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA\*

Le détail des indices figure dans les fiches signalétiques des Compartiments concernés.

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « **Benchmark Administrators** » ([https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities)) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrators », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (conformément à l'article 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres

termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (article 30, paragraphe 1, point c).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## **XXIII. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS ET AUX CONVERSIONS**

Afin de protéger, entre autres, les actionnaires existants de la SICAV et afin de permettre la poursuite de la stratégie d'investissement du Compartiment telle que décrite dans sa Fiche Signalétique, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions de l'un quelconque Compartiment de la SICAV ou refuser toutes autres nouvelles souscriptions ou conversions i) d'investisseurs qui n'ont pas encore investi dans ledit Compartiment ou dans ladite Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments ou (ii) de tous les fonds; tout investisseur.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration de fermer un Compartiment ou l'une quelconque des Classes d'Actions de l'un quelconque des Compartiments peuvent avoir un effet immédiat ou non immédiat et être valables pour une période déterminée ou indéterminée. Tout Compartiment ou toute Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments peut être fermé aux souscriptions et conversions sans préavis aux actionnaires. Une notification sera néanmoins effectuée sur le site internet de la Société de Gestion ([www.mandarine-gestion.com](http://www.mandarine-gestion.com)) et, le cas échéant, sur d'autres sites internet ou d'autres media, et sera mise à jour en fonction du statut desdites Classes d'Actions ou Compartiments. En effet, le Compartiment ou la(es) Classe(s) d'Actions fermé(s) peut être rouvert si le Conseil d'Administration estime que les raisons pour lesquelles une décision de fermeture a été prise ne s'appliquerait plus. La fermeture d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions de l'un quelconque des Compartiments pourrait être décidée, non limitativement, lorsque la taille d'un Compartiment atteindrait un niveau d'actifs sous gestion tel que le marché sur lequel il est investi apparaîtrait comme ayant également atteint son niveau de capacité affectant ainsi la capacité de le gérer selon ses objectifs et la politique d'investissement définis dans sa Fiche Signalétique.

XXIV. ANNEXE 1 - FICHES SIGNALETIQUES DES  
COMPARTIMENTS

## MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

### PRESENTATION DE LA SICAV

<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Pays d'Immatriculation</b>	Luxembourg
<b>Forme Juridique</b>	SICAV à compartiments multiples
<b>Durée</b>	Illimitée
<b>Société de Gestion</b>	MANDARINE GESTION SA
<b>Banque Dépositaire</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Administration Centrale</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Réviseur d'Entreprises Agréé</b>	Deloitte AUDIT
<b>Autorité de Surveillance</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

### PRESENTATION DU COMPARTIMENT

<b>Code ISIN</b>	Actions classe Z : LU0489687169
	Actions class R (d) : LU1303937301
	Actions F : LU1303937483
	Actions F (d) : LU1303937640
	Actions classe R : LU0489687243
	Actions classe R (USD) : LU1545812510
	Actions classe R (USDH) : LU0980140122
	Actions classe I : LU0489687326
	Actions classe I (USD) : LU1545812601
	Actions classe I (USDH) : LU0980141526
	Actions classe S : LU0598593316
	Actions classe G : LU0489687599
	Actions classe M : LU0489687755
	Actions classe R (CHFH) : LU1673109150
	Actions classe I (CHFH) : LU1673109234
	Actions classe F (CHFH) : LU1673109317
	Actions classe B1 (GBP) : LU1133336856

Actions classe B2 (GBPH) : LU1133336930  
 Actions classe B3 (GBP) : LU1133337151  
 Actions classe B4 (GBPH) : LU1133337235  
 Actions classe L : LU1133337318  
 Actions L (d) : LU1303937723  
 Action L (GBPd) : LU1303937996  
 Action L (GBP) : LU1303938028  
 Actions classe MG : LU1303938291

**Cotation en bourse de Luxembourg**

Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

**POLITIQUE DE PLACEMENT**
**Objectif d'investissement**

Le compartiment Mandarine Unique (le « **Compartiment** ») a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié dont les valeurs mobilières sont gérées activement et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return (l' « **Indice** »).

**Indice de référence (Benchmark)**

STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return

Identifiants :

ISIN : CH0009108033

Ticker Bloomberg: SCXR Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de moyenne et petite capitalisation des marchés européens.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)).

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice.

**Politique d'investissement du Compartiment**

Le Compartiment investira au moins 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'EEE.

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi : de façon prépondérante, en actions de petites et moyennes capitalisation (*small & mid caps*) ;

dans une limite de 15% de ses actifs totaux, en actions de sociétés qualifiées de *large caps*.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« **TCN** ») et des Euro Medium Term Notes (« **EMTN** »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre, le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPC afin de placer ses liquidités.

#### **Recours à des produits dérivés**

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### *Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote*

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « *CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)* »).

#### **Devise de référence**

EUR

#### **Profil de risques du Compartiment**

**L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:**

**Risque actions;**

**Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de petite et moyenne capitalisation;**

**Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**

**Risque de perte en capital ;**

**Risque de contrepartie ;**

#### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements (*commitment approach*).

#### **Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;
- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de petites et de moyennes capitalisation de l'EEE ; et
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

#### ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
<b>Actions Z**</b>	50 euros	Néant
<b>Actions R, R (USD), R (USDH), R(d), F, F(d), R(CHFH) et F(CHFH)</b>	50 euros/USD/CHF	Néant
<b>Actions I, I (USD), I (USDH) et I (CHFH)</b>	500.000 euros/ USD/CHF	Néant
<b>Actions G</b>	500.000 euros	Néant
<b>Actions S ***</b>	250.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	20.000.000 euros	Néant
<b>Actions L</b>	20.000.000 euros	Néant
<b>Actions L (d)</b>	20.000.000 euros	Néant
<b>Actions L (GBPd)</b>	15.000.000 GBP	Néant
<b>Actions L (GBP)</b>	15.000.000 GBP	Néant
<b>Action B1 (GBP)</b>	15.000.000 GBP	Néant
<b>Action B2 (GBPH)</b>	15.000.000 GBP	Néant
<b>Actions B3 (GBP)</b>	1.000 GBP	Néant
<b>Actions B4 (GBPH)</b>	1.000 GBP	Néant
<b>Actions MG****</b>	1.000 euros	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

\*\*\* Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

\*\*\*\* Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH), B4 (GBPH), R (CHFH), F (CHFH) et I (CHFH) une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP et EUR/CHF sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/EUR, GBP/EUR et CHF/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes en devises différentes.

Pour les Actions F, F(d) et F(CHF) : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

#### **COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

#### **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	Commission de gestion *	Commission de surperformance (Performance fee)	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
<b>Actions Z</b>	2.20% max	15% de la surperformance au-delà du STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return	0.10% max	0.50% max
<b>Actions R</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USD)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USDH)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (CHF)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (d)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F (CHF)</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F (d)</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I</b>	0.90% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (USD)</b>	0.90%max		0.10%max	0.50% max
<b>Actions I (USDH)</b>	0.90%max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (CHF)</b>	0.90%max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions G</b>	0.90% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions S</b>	1.40% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions M</b>	0.60% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions B1 (GBP)</b>	0.60% max		0.10% max	0.25% max
<b>Actions B2 (GBPH)</b>	0.60% max		0.10% max	0.25% max
<b>Actions B3 (GBP)</b>	0.95% max	NA	0.10% max	0.25% max
<b>Actions B4 (GBPH)</b>	0.95% max	NA	0.10%max	0.25% max
<b>Actions L</b>	0.75% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions L (d)</b>	0.75% max	NA	0.10% max	0.50% max

<b>Actions L (GBP)</b>	0.75% max	NA	0.10% max	0.25% max
<b>Actions L (GBPd)</b>	0.75% max	NA	0.10% max	0.25% max
<b>Actions MG</b>	0.90% max	NA	0.10% max	0.50% max

**Commission de surperformance** : La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du Compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première VNI et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment (la « **surperformance** ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice STOXX® Europe Small 200 (EUR) Net Return. Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la **surperformance**, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision (en toute ou en partie) pour commission de surperformance soit supérieure à la VNI du Compartiment du début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux Actions rachetées, est perçue par la Société de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

### Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs français : ce Compartiment est éligible au PEA.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

### Fiscalité des Actionnaires

**COMMERCIALISATION DES ACTIONS**

<b>Souscription, remboursement et conversion</b>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « <b>Jour d'Evaluation</b> ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.
<b>Forme/Classes des Actions</b>	Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.
<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.
<b>Date de valeur des souscriptions et des rachats</b>	Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable
<b>Publication de la VNI</b>	Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

**CONTACTS**

<b>Souscriptions, remboursements et conversions</b>	BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg
<b>Demande de documentation</b>	BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KIID ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.

**MANDARINE MULTI-ASSETS**

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

**PRESENTATION DE LA SICAV**

<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Pays d'Immatriculation</b>	Luxembourg
<b>Forme Juridique</b>	SICAV à compartiments multiples
<b>Durée</b>	Illimitée
<b>Société de Gestion</b>	MANDARINE GESTION SA
<b>Banque Dépositaire</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Administration Centrale</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Réviseur d'entreprises</b>	Deloitte AUDIT
<b>Autorité de Surveillance</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

**PRESENTATION DU COMPARTIMENT**

<b>Code ISIN</b>	Actions classe Z : LU0982862921 Actions classe R : LU0982863069 Actions classe R (d) : LU1303938374 Actions classe F : LU1303938457 Actions classe I : LU0982863143 Actions classe I2 : LU0982863226 Actions classe S : LU0982863655 Actions classe G : LU0982863499 Actions classe G2 : LU0982863572 Actions classe M : LU0982863739 Actions classe L : LU0982863812 Actions classe MG : LU1303938531
<b>Cotation en bourse de Luxembourg</b>	Les Actions pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif de Mandarine Multi-Assets (le « <b>Compartiment</b> ») est de favoriser la constitution d'un patrimoine à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié exposé à différentes classes d'actifs.
----------------------------------	--

**Politique d'investissement Compartiment**

**du** Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, l'équipe de gestion investira sur une large gamme de classes d'actifs au travers de multiples stratégies alliant différents moteurs de performance.

A partir de ses convictions, fondées sur les résultats de son analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et financier et de ses prévisions d'évolution des différentes classes d'actifs (approche « **top down** »), l'équipe de gestion du Compartiment mettra en œuvre des stratégies d'investissements de façon discrétionnaire et opportuniste.

Description des stratégies utilisées :

En fonction des résultats de son analyse fondamentale, l'équipe de gestion prendra des positions longues ou courtes sur les différentes classes d'actifs :

à moyen et long termes au travers de stratégies directionnelles, complétées à court terme, de stratégies tactiques de valeur relative et d'arbitrage.

Le Compartiment investira au moins 60% de son actif net en actions de sociétés de l'Espace Economique Européen, sur tous secteurs et toutes capitalisations. La gestion des actions du Compartiment sera fondée sur une sélection de titres (« **stock-picking** ») appliquée par les gérants.

Le Compartiment pourra également investir sur l'ensemble des marchés de taux, de change et d'actions internationaux et s'exposer, entre autres, aux devises, titres de créance de tout type (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« **TCN** ») et des Euro Medium Term Notes (« **EMTN** »)), instruments du marché monétaire, et titres assimilés, indices de volatilité et de matières premières (hors métaux précieux). Dans ce cadre, le Compartiment investira dans une sélection de titres en direct, d'instruments financiers à terme ou au comptant ou d'OPC investis ou exposés aux différentes classes d'actifs. Il est entendu que le Compartiment ne détiendra pas directement de matières premières et que la Société de Gestion veillera à ce qu'il n'y ait aucune livraison physique.

Le choix des investissements ne sera pas limité à une zone géographique (comprenant les pays émergents), à un secteur d'activité économique particulier, à une classe d'actifs, ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une classe d'actifs.

Compte tenu du caractère discrétionnaire de la politique d'exposition aux différents marchés, l'équipe de gestion pourra développer des thématiques particulières en fonction de ses anticipations d'espérance de rendement de ces thématiques et ce, afin de profiter d'anticipations de performances plus encourageantes d'une classe d'actif par rapport à une autre.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans les marchés des pays émergents. En outre, le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPC ou ETF (*trackers*).

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire qui pourront être constituées de parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

Le Compartiment pourra investir dans des produits structurés simples, des certificats sans effet de levier (embedded derivatives), des *trackers* ou toute autre valeur mobilière, en ce inclus des instruments dérivés, dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

L'exposition du Compartiment aux marchés actions sera comprise entre 0% et 100% de son actif net, principalement au travers de produits dérivés listés.

Contrôle des risques : les outils de suivi de portefeuille permettent de suivre quotidiennement l'évolution des indicateurs de risques du Compartiment, notamment le niveau de volatilité et du risque global.

#### **Recours à des produits dérivés**

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le Prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049) »).

#### **Devise de référence**

EUR

#### **Profil de risques du Compartiment**

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :**

- Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**
- Risque de perte en capital ;**
- Risque de crédit, de taux et de change ;**

**Risque actions ;****Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme; et****Garantie : Le Fonds n'est pas garanti en capital**

L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement expose le Compartiment à des risques potentiels si le marché venait à évoluer à l'inverse des prévisions de la Société de Gestion.

**Méthode de gestion des risques**Approche par les engagements (*commitment approach*).**Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement : &gt; 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;
- qui souhaitent investir et s'exposer sur des classes d'actifs diversifiées.

**ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION**

	VNI Initiale	Montant de la souscription initiale *	Montant de la souscription ultérieure
<b>Actions Z **</b>	100 euros	50 euros	Néant
<b>Actions R</b>	100 euros	50 euros	Néant
<b>Actions R (d)</b>	100 euros	50 euros	Néant
<b>Actions F</b>	1.000 euros	50 euros	Néant
<b>Actions I</b>	1.000 euros	500.000 euros	Néant
<b>Actions I2</b>	1.000 euros	500.000 euros	Néant
<b>Actions G</b>	1.000 euros	500.000 euros	Néant
<b>Actions G2</b>	1.000 euros	500.000 euros	Néant
<b>Actions S ***</b>	1.000 euros	500.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	10.000 euros	20.000.000 euros	Néant
<b>Actions L</b>	10.000 euros	20.000.000 euros	Néant
<b>Actions MG ****</b>	1.000 euros	1.000 euros	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la Classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

\*\*\*\*Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du

Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);

- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

#### **COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
<b>Toutes les Actions</b>	2% max	-	1% max

#### **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	Commission de gestion *	Commission de Surperformance <i>Performance fee</i>	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
<b>Actions Z</b>	1.60% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions R</b>	1.60% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions R (d)</b>	2.00% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions F</b>	0.80% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions I</b>	0.70% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions I2</b>	0.85% max	-	0.10% max	0.40% max
<b>Actions G</b>	0.70% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions G2</b>	0.85% max	-	0.10% max	0.40% max
<b>Actions S</b>	1.00% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions M</b>	0.50% max	15%	0.10% max	0.40% max
<b>Actions L</b>	0.75% max	-	0.10% max	0.40% max
<b>Actions MG</b>	1.00% max	-	0.10% max	0.40% max

#### **Commission de surperformance :**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de l'EONIA capitalisé + 300 points de base (300 BPS) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Cette commission de surperformance, calculée sur chaque exercice fiscal, possède un principe de « highwatermark »: en cas de sous-performance sur l'année fiscale, la période d'observation est prolongée d'un exercice et la commission de surperformance est alors calculée sur le cumul des 2 exercices fiscaux.

Ainsi, à l'issue de l'exercice fiscal :

- Si l'actif valorisé du Compartiment est supérieur à celui de l'actif de l'OPC fictif, la provision est perçue par la Société de Gestion (cette provision représentera 15% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation d'une année fiscale débute. Le niveau de l'actif de l'OPC fictif retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de

l'actif valorisé du Compartiment.

- Si l'actif valorisé du Compartiment est inférieur à celui de l'OPC fictif, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année supplémentaire, en conservant le niveau initial d'actif de référence. A l'issue de cette période d'observation de 2 ans :

(i) si l'actif valorisé du Compartiment est supérieur à celui de l'OPC fictif, la provision sera alors perçue par la Société de Gestion ;

(ii) dans le cas contraire, aucune provision ne sera prélevée.

Le niveau de l'actif de l'OPC fictif sera dans les 2 cas (*cf : (i) et (ii)*) automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé du Compartiment (après prélèvement de toute ou partie d'une provision le cas échéant) et une nouvelle période d'observation d'une année fiscale débutera.

En cas de rachats sur la période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'Actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Le point de départ de la première période d'observation correspond à la date d'instauration de la commission de surperformance sur le Compartiment, soit le 1er janvier 2014 ; la première période se terminera au plus tôt le dernier jour de l'exercice fiscal se terminant le 31 décembre 2014.

\* Commission de gestion

payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

\*\* Commission de banque dépositaire

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

\*\*\*Commission de services

payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.

Autres frais et commissions

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

### Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

### Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs français : ce Compartiment n'est pas éligible au PEA.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds ».

**COMMERCIALISATION DES ACTIONS**

**Souscription, remboursement et conversion** Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

**Forme/Classes des Actions**

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Actions sont émises sous la forme nominative.

Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

**Jour d'évaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

**Date de valeur des souscriptions et des rachats** Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable

**Publication de la VNI**

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

**CONTACTS**

**Souscriptions, remboursements et conversions** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg

**Demande de documentation** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg  
Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KIID ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.

**MANDARINE EUROPE MICROCAP**

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « SICAV ») de droit luxembourgeois.

**PRESENTATION DE LA SICAV**

<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Pays d'Immatriculation</b>	Luxembourg
<b>Forme Juridique</b>	SICAV à compartiments multiples
<b>Durée</b>	Illimitée
<b>Société de Gestion</b>	MANDARINE GESTION SA
<b>Banque dépositaire</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Administration centrale</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Réviseur d'entreprises Agréé</b>	Deloitte AUDIT
<b>Autorité de Surveillance</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

**PRESENTATION DU COMPARTIMENT**

<b>Code ISIN</b>	Actions classe Z : LU1303940602 Actions classe R : LU1303940784 Actions classe I : LU1303940941 Actions classe F : LU1303941089 Actions classe S : LU1303941162 Actions classe G : LU1303941246 Actions classe M : LU1303941329 Actions classe L : LU1303941592 Actions classe B1 (GBP) : LU1342506828 Actions classe B2 (GBPH) : LU1342507040 Actions classe B3 (GBP) : LU1342507123 Actions classe B4 (GBPH) : LU1342507396 Actions classe I (USD) : LU1545812940 Actions classe I (USDH) : LU1342507479 Actions classe R (USD) : LU1545813088 Actions classe R (USDH) : LU1342507552 Actions classe MG : LU1303941758
<b>Cotation en bourse de Luxembourg</b>	Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

**POLITIQUE DE PLACEMENT****Objectif d'investissement**

L'objectif du compartiment Mandarine Europe Microcap (le « **Compartiment** ») est de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés européennes de micro et petite capitalisations et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence MSCI ® Europe Micro Cap – Net Return (l' « **Indice** »).

**Indice de référence  
(Benchmark)**

MSCI ® Europe Micro Cap – Net Return

Identifiants :

Ticker Bloomberg: M7EU Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de petite et micro capitalisation des marchés européens.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice ([www.msci.com](http://www.msci.com)).

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice.

**Politique d'investissement  
Compartiment**

**du** Le Compartiment investira au moins 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi de façon prépondérante, en actions de micro et petite capitalisations européennes (*micro & small caps*).

Le Compartiment intégrera des critères extra financiers dans le processus de sélection des valeurs. Une notation propriétaire sur ces critères permettra d'exclure de l'univers d'investissement les 20% d'entreprises les moins bien notées au sein de chaque secteur (*méthodologie dite de « Best in Class »*)

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC afin de placer ses liquidités.

Stratégie extra financière

Le Compartiment emploiera une stratégie d'investissement extra financière de type « *Best-In-Class* ».

Au travers d'un filtre extra financier « propriétaire », les entreprises européennes sont notées en fonction de leur impact sur la Société.

Plus précisément, dans le cadre de l'approche « Best-in-Class » seront pris en compte les critères **ESG** suivants :

Le **critère Environnemental** se focalise sur : la politique environnementale, la fourniture de solution éco responsables, l'impact de la chaîne de valeur sur l'environnement, gestion des émissions de gaz à effet de serre, gestion des déchets...

Le **critère Social et Sociétal** se focalise sur : le taux de turnover, l'attractivité de la marque employeur et la politique de recrutement, la répartition de la valeur au sein des effectifs, la formation du personnel, politique de santé et de sécurité...

Le **critère de Gouvernance** se concentre sur : le fonctionnement et l'efficacité du comité des nominations / rémunération, la diversité de la composition du Board, ...

Cette sélection s'effectue selon une logique de classement ESG des entreprises d'un même secteur, afin de sélectionner les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur d'activité.

Le pôle d'expertise ESG de la Société de Gestion procède pour ce faire à l'attribution des notes ESG extra financières des émetteurs au sein de chaque secteur au travers d'un filtre propriétaire afin d'identifier au sein des secteurs d'activité de l'univers d'investissement les entreprises à impact sociétal positif.

Les indicateurs sélectionnés dans le cadre du filtre ESG sont des indicateurs avancés de la croissance future. Ils aident à qualifier la pérennité de la croissance future et donc la visibilité et la qualité du business model de l'entreprise.

Le résultat de l'analyse extra-financière aboutit à une note ESG en 5 paliers (*quintiles*) allant de A (*meilleure note*) à E (*note la plus défavorable*).

Sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (*notation « E »*) ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir. L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement ayant une notation ESG.

Les notes ESG sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues *a minima* tous les 12 mois.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

Définitions :

« Micro & small caps » : se définissent en l'espèce comme actions de micro et petite capitalisations européennes, les actions de société cotées ayant respectivement une

capitalisation inférieure ou égale à la plus importante capitalisation boursière des émetteurs entrant dans la composition des indices MSCI ® Europe Micro Cap et MSCI ® Europe Small Cap.

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le Prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### **Recours à des produits dérivés**

##### *Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote*

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

#### **Devise de référence du Compartiment**

EUR

#### **Profil de risques du Compartiment**

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

- Risque actions
- Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de micro de petites capitalisations;
- Risque lié à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de perte en capital.

#### **Méthode de gestion des risques du Compartiment**

Approche par les engagements (*commitment approach*).

#### **Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement: > 5 ans

Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;

- qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de micro et petites capitalisations l'EEE ;
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

**ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION**

Classes	Montant de souscription initiale *	Montant de souscription ultérieure
<b>Actions Z**</b>	50 euros	Néant
<b>Actions R, R (USD), R (USDH), F</b>	50 euros / 50 (USD)	Néant
<b>Actions I, I (USD), I (USDH)</b>	100.000 euros / 100.000 USD	Néant
<b>Actions G ***</b>	100.000 euros	Néant
<b>Actions S ****</b>	100.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	10.000.000 euros	Néant
<b>Actions L</b>	10.000.000 euros	Néant
<b>Actions MG *****</b>	1.000 euros	Néant
<b>Actions B1 (GBP) et B2 (GBPH)</b>	10.000.000 GBP	Néant
<b>Actions B3 (GBP) et B4 (GBPH)</b>	1.000 GBP	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

\*\*\*\* Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

\*\*\*\*\*Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH) et B4 (GBPH), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/ EUR, GBP/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes d'actions libellées en devises différentes.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

**COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les catégories d'Actions	2% max	-	1% max

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	Commission de Gestion*	Commission de surperformance	Commission de la banque dépositaire **	Commission de services***
<b>Actions Z</b>	2.20% max	20% de la surperformance au-delà du MSCI ® Europe Micro Cap – Net Returns	0.10% max	0.50% max
<b>Actions R</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions G</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions S</b>	1.40% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions M</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions B1 (GBP)</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions B2 (GBPH)</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USD)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USDH)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (USD)</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (USDH)</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions MG</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions L</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions B3 (GBP)</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions B4 (GBPH)</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max

**Commission de surperformance :** La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du Compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première VNI et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment (la « **surperformance** ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice MSCI ® Europe Micro Cap – Net Return. Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la **surperformance**, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision (en toute ou en partie) pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur nette d'inventaire du Compartiment du début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux Actions rachetées, est perçue par la Société

de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

**Fiscalité de la SICAV** La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

**Fiscalité des Actionnaires**

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs français : Compartiment éligible aux dispositifs fiscaux français dit « PEA » et « PEA-PME ».

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

**Souscription, remboursement et conversion** Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

**Forme/Classes des Actions**

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation.

Les Actions sont émises sous la forme nominative.

Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.
<b>Date de valeur des souscriptions et des rachats</b>	Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI.
<b>Publication de la VNI</b>	Les VNIs sont disponibles au siège social de la SICAV.

**CONTACTS**

**Souscriptions, remboursements et conversions** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg

**Demande de documentation** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg  
Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, le KIID ainsi que les documents d'information périodique peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.

## MANDARINE GLOBAL MICROCAP

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « SICAV ») de droit luxembourgeois.

### PRESENTATION DE LA SICAV

<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Pays d'Immatriculation</b>	Luxembourg
<b>Forme Juridique</b>	SICAV à compartiments multiples
<b>Durée</b>	Illimitée
<b>Société de Gestion</b>	MANDARINE GESTION SA
<b>Banque dépositaire</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Administration centrale</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Réviseur d'entreprises Agréé</b>	Deloitte AUDIT
<b>Autorité de Surveillance</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

### PRESENTATION DU COMPARTIMENT

<b>Code ISIN</b>	Actions classe Z : LU1329694183 Actions classe R : LU1329694266 Actions classe I : LU1329694423 Actions classe F : LU1673109408 Actions classe G : LU1329694936 Actions classe S : LU1329694779 Actions classe M : LU1329695073 Actions classe L : LU1329695156 Actions classe B1 (GBP) : LU1342507636 Actions classe B2 (GBPH) : LU1342507719 Actions classe B3 (GBP) : LU1342507800 Actions classe B4 (GBPH) : LU1342507982 Actions classe I (USD) : LU1545812783 Actions classe I (USDH) : LU1342508014 Actions classe R (USD) : LU1545812866 Actions classe R (USDH) : LU1342508105 Actions classe MG : LU1329695313 Actions Classe A1 (AUD) : LU1744748184 Actions Classe A2 (AUD) : LU1744748267
<b>Cotation en bourse de Luxembourg</b>	Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

**POLITIQUE DE PLACEMENT****Objectif d'investissement**

L'objectif du compartiment Mandarine Global Microcap (le « **Compartiment** ») est de fournir aux investisseurs une croissance à long terme, provenant d'un portefeuille géré de façon active composé d'actions cotées sélectionnées dans l'univers des sociétés de micro et petite capitalisations sur les marchés développés au niveau mondial et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence MSCI ® World Micro Cap – Net Return (l' « **Indice** »).

**Indice de référence  
(Benchmark)**

MSCI ® World Micro Cap – Net Return.

Identifiants :

Ticker Bloomberg: M7WORC Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de petite et micro capitalisation des marchés globaux.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice ([www.msci.com](http://www.msci.com)).

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice.

**Politique d'investissement  
Compartiment**

**du** Le Compartiment sera investi de façon prépondérante en actions de sociétés de micro et petite capitalisations (*micro & small caps*) internationales cotées sur les marchés développés. Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif net, dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des *Euro Medium Term Notes* (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

Le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 15 % de son actif net sur d'autres marchés internationaux que ceux des marchés développés.

Au demeurant le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC afin de placer ses liquidités.

Si la Société de Gestion le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment dans un objectif défensif, le Compartiment pourra de manière temporaire détenir des liquidités jusqu'à 100 % de ses actifs nets, à savoir entre autres, des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire (dans la limite de 10 % en OPC).

## Définitions :

« Micro & small caps » : se définissent en l'espèce comme actions de micro et petite capitalisations, les actions de société cotées ayant respectivement une capitalisation inférieure ou égale à la plus importante capitalisation boursière des émetteurs entrant dans la composition des indices MSCI ® World Micro Cap et MSCI ® World Small Cap.

« Marchés développés » : « Developed Markets countries » ou « DM » liste des pays telle que définie par la société de services financiers MSCI.

**Recours à des produits dérivés**

Le Compartiment pourra avoir recours dans les limites prévues dans le Prospectus à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

*Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote*

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)»).

**Devise de référence du EUR  
Compartiment****Profil de risques du  
Compartiment**

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus :

- Risque actions ;
- Risque de liquidité notamment lié à la détention de sociétés de micro et de petite capitalisation;
- Risque de change;
- Risque lié à la gestion discrétionnaire;
- Risque de perte en capital;
- Risque lié aux marchés émergents.

**Méthode de gestion des risques** Approche par les engagements (*commitment approach*).  
du Compartiment

**Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement: > 5 ans  
 Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :  
 qui s'intéressent aux marchés financiers ;  
 qui souhaitent investir dans des actions de sociétés de micro et petites capitalisations diversifiées au niveau mondial ;  
 qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

**ACTIONS DISPONIBLES– MONTANT DE SOUSCRIPTION**

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
<b>Actions Z**</b>	50 euros	Néant
<b>Actions R, R (USD), R (USDH), F</b>	50 euros/USD	Néant
<b>Actions I, I (USD), I (USDH)</b>	100.000 euros/ USD	Néant
<b>Actions G ***</b>	100.000 euros	Néant
<b>Actions S ****</b>	100.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	10.000.000 euros	Néant
<b>Actions L</b>	10.000.000 euros	Néant
<b>Action B1 (GBP)</b>	10.000.000 GBP	Néant
<b>Action B2 (GBPH)</b>	10.000.000 GBP	Néant
<b>Actions B3 (GBP)</b>	1.000 GBP	Néant
<b>Actions B4 (GBPH)</b>	1.000 GBP	Néant
<b>Actions A1 et A2 (AUD)</b>	20.000.000 AUD	Néant
<b>Actions MG*****</b>	1.000 euros	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* institutionnels de droit allemand : personnes morales soumises directement ou indirectement aux règles fiscales et légales allemandes, notamment celles concernées par les dispositions du § 5 Investmentsteuergesetz et ainsi que les institutionnels de droit autrichien.

\*\*\*\* Classe réservée aux investisseurs institutionnels, tels que notamment définis par les lignes de conduites et recommandations émises périodiquement par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, principalement espagnols et italiens. Les investisseurs de la classe S s'engagent sur demande de la SICAV à apporter la preuve de leur éligibilité et notamment leur qualité d'investisseur institutionnel.

\*\*\*\*\*Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions I (USDH), R (USDH), B2 (GBPH) et B4 (GBPH), une couverture de change est mise en place qui a pour objectif de limiter respectivement l'impact de l'évolution du taux de change EUR/USD, EUR/GBP sur la performance et de couvrir au mieux le risque de change USD/ EUR, GBP/EUR. Pour les Classes libellées dans des devises autres que l'euro, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'il pourra néanmoins subsister un risque de change résiduel. La couverture peut générer un écart de performance entre les Classes d'actions libellées en devises différentes.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou

- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

#### **COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	<b>Commission de souscription</b>	<b>Commission de rachat</b>	<b>Commission de Conversion</b>
<b>Toutes les Actions</b>	2% max	-	1% max

#### **COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	<b>Commission de Gestion*</b>	<b>Commission de surperformance</b>	<b>Commission de la banque dépositaire **</b>	<b>Commission de services***</b>
<b>Actions Z</b>	2.20% max	20% de la surperformance au-delà du MSCI ® World Micro Cap – Net Return	0.10% max	0.50% max
<b>Actions R</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions G</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions S</b>	1.40% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions M</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions B1 (GBP)</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions B2 (GBPH)</b>	0.75% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USD)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions R (USDH)</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (USD)</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I (USDH)</b>	1.00% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions A1 (AUD)</b>	0.90% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions A2 (AUD)</b>	1.15% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions MG</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions L</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions B3 (GBP)</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max
<b>Actions B4 (GBPH)</b>	1.00% max	NA	0.10% max	0.50% max

**Commission de surperformance** : La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du Compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première VNI et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment (la

« **surperformance** ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice MSCI ® World Micro Cap – Net Return. Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la **surperformance**, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision (en toute ou en partie) pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur net d'inventaire du Compartiment du début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux Actions rachetées, est perçue par la Société de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum de EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

### Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

### Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

**COMMERCIALISATION DES ACTIONS**

**Souscription, remboursement et conversion** Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un Jour « J » seront décomptés sur base de la VNI datée du lendemain en (J+1) (le « **Jour d'Evaluation** ») et calculée le surlendemain (J+2) moyennant application des droits prévus dans le Prospectus, soit à VNI super inconnue. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard trois jours (J+3) ouvrables suivant le Jour J ou deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

<b>Forme/Classes des Actions</b>	Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.
<b>Jour J</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg admettant les ordres de souscriptions, rachats et conversions, et en cas de fermeture, il s'agira du jour ouvrable bancaire suivant.
<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour ouvrable bancaire suivant immédiatement un Jour « J », et en cas de fermeture, il s'agira du jour ouvrable bancaire suivant.
<b>Date de valeur des souscriptions et des rachats</b>	Dans les trois (3) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour J ou bien dans les deux (2) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Evaluation.
<b>Publication de la VNI</b>	Les VNIs sont disponibles au siège social de la SICAV.

**CONTACTS**

<b>Souscriptions, remboursements et conversions</b>	BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg
<b>Demande de documentation</b>	BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, le KIID ainsi que les documents d'information périodique peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.

## MANDARINE ACTIVE

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

### PRESENTATION DE LA SICAV

<b>Date de constitution</b>	3 mars 2010
<b>Pays d'Immatriculation</b>	Luxembourg
<b>Forme Juridique</b>	SICAV à compartiments multiples
<b>Durée</b>	Illimitée
<b>Société de Gestion</b>	MANDARINE GESTION SA
<b>Banque Dépositaire</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Administration Centrale</b>	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
<b>Réviseur d'Entreprises Agréé</b>	Deloitte AUDIT
<b>Autorité de Surveillance</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

### PRESENTATION DU COMPARTIMENT

<b>Code ISIN</b>	Actions classe Z : LU2052475139 Actions F : LU2052475303 Actions classe R : LU2052475568 Actions classe I : LU2052475725 Actions classe M : LU2052476020 Actions classe S : LU2052476376 Action classe MG : LU2052476533
------------------	--

**Cotation en bourse Luxembourg** **de** Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

### POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif d'investissement** Le compartiment Mandarine Active (le « **Compartiment** ») a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié et de réaliser et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice **EURO STOXX® Net Return (EUR)** (l' « **Indice** ») en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking » des entreprises de la zone euro répondant positivement à des critères **ESG** et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne.

**Indice de référence (Benchmark)** **EURO STOXX® Net Return (EUR)**

ISIN : EU0009658194  
Ticker Bloomberg : SXXT index

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)) en cliquant sur le lien suivant : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXGT>.

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice.

#### **Politique d'investissement Compartiment**

**du** La stratégie d'investissement est fondée sur la sélection des entreprises de croissance de la zone euro de tous types de capitalisation dégageant une croissance (notamment de leurs marges et de leurs résultats) supérieure à la moyenne et présentant un potentiel de valorisation.

Pour concilier la recherche de performance et le développement de pratiques socialement responsables, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères **Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** réalisé en amont. La notation extra-financière se concentre sur des critères autres qu'économiques pour évaluer les comportements environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises afin d'évaluer et de mesurer l'exercice de leur responsabilité vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients, ...).

Le Compartiment investira au moins 75% de son actif dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi :  
de façon prépondérante et dynamique en actions de la zone Euro ;  
dans une limite de 25% de ses actifs en actions de sociétés qualifiée de *small caps*.

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)) et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

#### ***Stratégie d'investissement***

##### *Stratégie extra financière*

Le Compartiment emploiera une stratégie d'investissement extra financière de type « Best -In-Universe » qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le processus de sélection de titres ESG est basé sur la collecte d'informations extra-financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Compartiment. Afin de permettre cette intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- La Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) publiée par les entreprises concernées ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (*ONG, syndicats, rapports d'études, etc.*), etc. ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières, etc.

Au travers d'un filtre extra financier « propriétaire », les entreprises européennes sont notées en fonction de leur impact sur la Société. C'est-à-dire à la fois individuellement sur les parties prenantes indispensables au développement économique de l'entreprise (*consommateurs/clients, employés, fournisseurs...*) et collectivement sur l'intérêt général (*communautés locales, environnement, intérêt public...*).

Plus précisément, dans le cadre de l'approche « Best-in-Universe » seront pris en compte les critères **ESG** suivants :

Le **critère Environnemental** se focalise sur : la fourniture de solution éco responsables, l'impact de la chaîne de valeur sur l'environnement...

Le **critère Social et Sociétal** se focalise sur : le taux de turnover, l'attractivité de la marque employeur et la politique de recrutement, la répartition de la valeur au sein des effectifs, la formation du personnel...

Le **critère de Gouvernance** se concentre sur : le fonctionnement et l'efficacité du comité des nominations / rémunération, la diversité de la composition du Board, ...

Le pôle d'expertise ESG de la Société de Gestion procède pour ce faire à l'attribution des notes extra financières des émetteurs, appelées notes **Actives®**, au travers d'un filtre propriétaire afin d'identifier au sein de l'univers d'investissement les entreprises à impact sociétal positif.

Les indicateurs sélectionnés dans le cadre du filtre Active sont des indicateurs avancés de la croissance future. Ils aident à qualifier la pérennité de la croissance future et donc la visibilité et la qualité du business model de l'entreprise.

La note **Active ®** d'un émetteur est la moyenne de deux composantes extra financières majeures : une note « individu » ou « sociale » et une note « collectivité » ou « sociétale ». La note « **Individus** » est composée de l'agrégation de critères avancés (*Santé & bien-être, emploi, formation, diversité, droits de l'homme, sécurité, conventions collectives, controversé ...*) prenant en compte les parties prenantes qui participent à la sphère économique et sociale de l'entreprise. Cette note est établie en fonction de plusieurs indicateurs (*gouvernement d'entreprise, salariés, clients ou consommateurs, fournisseurs et sous-traitants, actionnaires, concurrents et partenaires ...*).

La note « **Collectivité** » est composée de l'agrégation de critères avancés (*ressources naturelles, éthique des affaires, mobilité verte, lanceur d'alertes, économie circulaire, réduction des émissions, controverses ...*) sur l'écosystème entourant l'entreprise et la façon dont l'entreprise interagit avec ses parties prenantes « externes. » Il s'agit notamment de la sphère publique et sociale sur le plan de sa responsabilité sociétale (*pouvoirs publics : communautés territoriales et locales, intérêt public ... environnement et*

*société civile : associations, ONG, experts, citoyens ...)*

Le résultat de l'analyse extra-financière aboutit à une note Active ® en 5 paliers (*quintiles*) allant de A (*meilleure note*) à E (*note la plus défavorable*). Les entreprises bien que n'étant pas dans le quintile « E » mais ayant un note négative Active ® négative sont susceptibles de faire l'objet d'une analyse quantitative plus poussée, notamment via un engagement actionnarial.

Sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment les émetteurs dont la notation Active ® s'avère la plus défavorable (*notation « E »*) ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir. L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement ayant une notation Active ®.

En plus de ce filtre « Best-in-Universe », un filtre supplémentaire est appliqué pour les émetteurs ayant une note Active inférieure à 0 sur l'échelle allant de -2 à +2.

Ainsi, toute entreprise appartenant aux quatre premiers quintiles du filtre **Best-in-Universe**, mais ayant une note Active ® inférieure à 0 sur l'échelle allant de -2 à +2 ne sera pas éligible au portefeuille et ce, à l'effet de dégager de l'univers d'investissement éligible les sociétés à impact sociétal positif.

Les notes Active ® sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues *a minima* tous les 12 mois.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

#### **Stratégie de gestion financière**

La stratégie d'investissement consiste à appliquer une gestion active effectuée sur la base d'une approche essentiellement *bottom up* (approche dite ascendante), enrichie d'ajustements *top down* (approche dite descendante) complémentaires en sélectionnant de façon discrétionnaire, parmi les entreprises ayant un impact social positif, les entreprises qui présentent une perspective de bénéfices supérieure à la moyenne.

L'approche *bottom up* consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise.

Ainsi le processus de sélection des titres utilisera des critères qualitatifs (*identification de moteurs ou de catalyseurs de croissance, qualité du management et des équipes, positionnement de la société au sein de son secteur, pérennité de la croissance identification de la création de valeur future*) et quantitatifs fondés sur des critères d'analyse financière des sociétés (*croissance organique du chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation ; taille du marché adressable et évolution des parts de marché ; qualité de la structure financière (capacité d'autofinancement de la croissance, taux d'endettement et capacité de remboursement de cette dette ; visibilité de la croissance des résultats ...).*).

Au-delà des 2 filtres prédefinis précédemment (filtre absolu de niveau des notes Active et filtre relatif de Best In Universe), l'intégration ESG permet au gérant de mieux qualifier et

de mieux évaluer la persistance, la pertinence et la pérennité de la croissance et de la position concurrentielle des sociétés.

#### **Recours à des produits dérivés**

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés et titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### *Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote*

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash libellé dans la même devise de référence que celle du Compartiment (en euro) afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille et de neutraliser le risque de change entre la devise de référence du Compartiment et celle du collateral cash reçu.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires de la zone euro (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)».

#### **Devise de référence du EUR Compartiment**

**Profil de risques du Compartiment** L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:  
**Risque lié à la gestion discrétionnaire ;**  
**Risque de perte en capital ;**  
**Risque de crédit ;**  
**Risque actions; et**  
**Garantie : Le Fonds n'est pas garanti en capital**

**Méthode de gestion des risques** Approche par les engagements (*commitment approach*).

#### **Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement : > 5 ans  
Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :  
qui s'intéressent aux marchés financiers ;  
qui souhaitent investir dans des actions de la zone euro.  
qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

**ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION**

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
<b>Actions Z**</b>	50 euros	Néant
<b>Actions R, F</b>	50 euros	Néant
<b>Actions I</b>	1.000.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	40.000.000 euros	Néant
<b>Actions S</b>	300.000 euros	Néant
<b>Actions MG***</b>	1.000 euros	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions F : actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2) ;
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

**COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les catégories d'Actions	2% max	-	1% max

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	Commission de gestion *	Commission de surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
<b>Actions Z</b>	2.20% max	15% de la surperformance au-delà du Euro STOXX® Net Return (EUR)	0.10% max	0.50% max
<b>Actions R</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I</b>	0,90% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions M</b>	0.60% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions S</b>	1,40% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions MG</b>	0.90% max		0.10% max	0.50% max

**Commission de surperformance** : La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du Compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première VNI et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours. A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment (la « **surperformance** ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice Euro STOXX® Net Return (EUR). Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la **surperformance**, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Cette commission de surperformance, calculée sur chaque exercice fiscal, possède un principe de "highwater mark" selon lequel une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision (en toute ou en partie) pour commission de surperformance soit supérieure à la VNI du Compartiment du début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux Actions rachetées, est perçue par la Société de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de l'exercice fiscal.

* Commission de gestion	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
*** Commission de services	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

Fiscalité de la SICAV	La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.  La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.
Fiscalité des Actionnaires	Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.  Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus. Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »  
Investisseurs français : Ce Compartiment est éligible au PEA.

### COMMERCIALISATION DES ACTIONS

<b>Souscription, remboursement et conversion</b>	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « <b>Jour d'Evaluation</b> ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.
<b>Forme/Classes des Actions</b>	Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution. Les Actions sont émises sous la forme nominative. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.
<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.
<b>Date de valeur des souscriptions et des rachats</b>	Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.
<b>Publication de la VNI</b>	Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

### CONTACTS

**Souscriptions, remboursements et conversions** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg

**Demande de documentation** BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg  
Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KIID ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.

## MANDARINE OPTIMAL VALUE

Compartiment de **Mandarine Funds**,  
société d'investissement à capital variable (ci-après « **SICAV** ») de droit luxembourgeois.

### PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	3 mars 2010
Pays d'Immatriculation	Luxembourg
Forme Juridique	SICAV à compartiments multiples
Durée	Illimitée
Société de Gestion	MANDARINE GESTION SA
Banque Dépositaire	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
Administration Centrale	BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte AUDIT
Autorité de Surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier, Luxembourg

### PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Code ISIN	Actions classe Z : LU2052460453 Actions F : LU2052460537 Actions classe R : LU2052460610 Actions classe I : LU2052460701 Actions classe M : LU2052460883 Action classe MG : LU2052460966
-----------	---

**Cotation en bourse Luxembourg** **de** Les Actions du Compartiment pourront faire l'objet d'une cotation à la bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

### POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif d'investissement** Le compartiment Mandarine Optimal Value (le « **Compartiment** ») a pour objectif de fournir aux investisseurs une croissance du capital à long terme, provenant d'un portefeuille diversifié dont les valeurs mobilières sont gérées activement et de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX® Large (Net Return) (EUR) (l'« **Indice** ») sur la durée de placement recommandée.

**Indice de Référence (Benchmark)** EURO STOXX® Large (Net Return) EUR  
ISIN : CH0009041788  
Ticker Bloomberg : LCXT Index

Cet Indice est un des indices de référence des émetteurs de grande capitalisation des marchés de la zone Euro.

L'Indice est libellé en euro. La performance de l'Indice est exprimée en dividendes réinvestis.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice ([www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)).

Le Compartiment n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice. Il réalise ses investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de cet Indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'Indice.

#### **Politique d'investissement Compartiment**

**du** Le Compartiment investira au moins 75% de son actif dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé dans l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre précité, le Compartiment sera investi :

- de façon prépondérante et dynamique en actions de la zone Euro ;
- dans une limite de 25% de ses actifs en actions de sociétés qualifiée de *small*

Le Compartiment sera également autorisé à investir jusqu'à 25% de son actif net dans des instruments du marché monétaire ou des titres de créances (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN ») et tous autres types de titres obligataires ou monétaires éligibles.

En outre le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPC.

Le Compartiment adopte un style de gestion dite « Value », les analyses menées permettant de déterminer la valeur industrielle de l'entreprise et cherchant à anticiper une réduction de la décote mesurée (valeur économique supérieure au cours de bourse).

La stratégie d'investissement vise à sélectionner (approche « stock-picking »), dans l'univers d'investissement constitué des valeurs de la zone euro, les titres les mieux notés au travers d'un filtre quantitatif bâti sur 3 piliers d'analyse, tout en limitant les biais sectoriels par rapport à l'indice de référence (approche « sector neutral »).

- Le premier pilier d'analyse est axé sur la *valorisation*, se focalisant sur l'évaluation rentabilité des sociétés, permettant de déterminer un potentiel théorique de revalorisation (par rapport à la moyenne historique).
- Le second pilier est axé sur la *dynamique financière*, représentée par la variation estimations financières (bénéfices par action, cashflow, dividendes par action), ce que nous appelons le « momentum financier ».
- Le troisième pilier est axé sur la *dynamique extra-financière*, analysée à partir de la ESG de chacune des sociétés de notre univers d'investissement et de son évolution, ce que nous appelons le « momentum extra financier ».

L'addition de ces 3 piliers indépendants permet de définir au sein de chaque secteur les titres présentant, selon le gérant, le meilleur profil à la fois en termes de valorisation et de dynamique financière et extra-financière en vue d'une optimisation du couple rendement/

risque.

Les valeurs de chaque secteur les mieux notées font l'objet d'une analyse qualitative et fondamentale approfondie (qualité du management, position concurrentielle, situation capitalistique et bilancielle, création de valeur sociale et sociétale...) permettant aux gérants de sélectionner les titres en portefeuille, en limitant au maximum les biais sectoriels.

#### **Recours à des produits dérivés**

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés et titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment.

#### *Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote*

Le Compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans l'opinion de l'ESMA du 22 août 2014 (ESMA/2014/1103) sur la revue des «CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds (CESR/10-049)»).

#### **Devise de référence du EUR Compartiment**

**Profil de risques du Compartiment** L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lequel le Compartiment peut investir ou s'exposer et qu'il appartient aux investisseurs de se reporter aux risques tels que plus amplement décrits au sein du Prospectus:

- Risque lié à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque de crédit ;
- Risque actions;

**Garantie : Le Fonds n'est pas garanti en capital**

**Méthode de gestion des risques** Approche par les engagements (*commitment approach*).

**Profil de l'investisseur** Horizon d'investissement: > 5 ans  
Ce Compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui s'intéressent aux marchés financiers ;
- qui souhaitent investir dans des actions de la zone euro.
- qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

**ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT DE SOUSCRIPTION**

Classes	Montant minimum de souscription initiale *	Montant minimum de souscription ultérieure
<b>Actions Z**</b>	50 euros	Néant
<b>Actions R, F</b>	50 euros	Néant
<b>Actions I</b>	1.000.000 euros	Néant
<b>Actions M</b>	40.000.000 euros	Néant
<b>Actions MG***</b>	1.000 euros	Néant

\* à l'exception de la Société de Gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part.

\*\* particuliers souscrivant directement auprès de la SICAV.

\*\*\* Classe réservée à Mandarine Gestion et aux entités de son groupe.

Pour les Actions F: actions réservées à tout investisseur, et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union Européenne, qui s'adressent uniquement à :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, à recevoir et/ou conserver toutes commissions ou avantages non-monétaires ; ou
- Des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union Européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non-indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et/ou où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non-monétaire au sens de la Directive MIF2.

**COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR**

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment les commissions maximales suivantes :

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Toutes les catégories d'Actions	2% max	-	1% max

**COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT**

	Commission de gestion *	Commission de surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
<b>Actions Z</b>	2.20% max	15% de la surperformance au-delà de l'indice EURO STOXX® Large (Net Return) EUR	0.10% max	0.50% max
<b>Actions R</b>	2.20% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions F</b>	1.10% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions I</b>	0.90% max		0.10% max	0.50% max
<b>Actions M</b>	0.60% max		0.10% max	0.50% max

<b>Actions MG</b>	0.90% max	NA	0.10% max	0.50% max
-------------------	-----------	----	-----------	-----------

**Commission de surperformance :** La commission de surperformance correspond à des frais variables.

A chaque établissement de la VNI, la surperformance du Compartiment (la « **surperformance** ») est définie comme la différence positive entre la valorisation du Compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valorisation d'un OPC fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment.

L'indicateur de référence pris en compte pour ce calcul sera l'indice l'EURO STOXX® Large Net Return EUR.

Pour les actions de classes libellées en devises autres que l'euro et ne faisant pas l'objet d'une couverture de change, la performance de l'indicateur de référence sera prise dans la devise de libellé de la classe.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la **surperformance**, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Cette commission de surperformance, calculée sur chaque exercice fiscal, possède un principe de « highwatermark » : en cas de sous-performance sur l'année, la période d'observation est prolongée d'un exercice et la commission de surperformance est alors calculée sur le cumul des 2 exercices.

Ainsi, à l'issue de l'exercice fiscal :

- Si l'actif valorisé du Compartiment est supérieur à celui de l'actif du Compartiment fictif, la provision est perçue par la Société de Gestion (cette provision représentera 15% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation d'une année débute. Le niveau de l'actif du Compartiment fictif retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du Compartiment.
- Si l'actif valorisé du Compartiment est inférieur à celui du Compartiment fictif, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année supplémentaire, en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de cette période d'observation de 2 ans :

(i) si l'actif valorisé du Compartiment est supérieur à celui du Compartiment fictif, la provision sera alors perçue par la Société de Gestion ;

(ii) dans le cas contraire, aucune provision ne sera prélevée.

Le niveau de l'actif du Compartiment fictif sera dans les 2 cas (cf : (i) et (ii)) automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé du Compartiment (après prélèvement de toute ou partie d'une provision le cas échéant) et une nouvelle période d'observation d'une année débutera.

En cas de rachats sur la période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

\* Commission de gestion payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.

\*\* Commission de banque payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.

\*\*\* Commission de services payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.

Autres frais et commissions En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

## REGIME FISCAL

### Fiscalité de la SICAV

La SICAV n'est ni soumise à l'impôt luxembourgeois sur ses revenus, bénéfices ou plus-values, ni soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

La SICAV est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est en principe de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV (ou de chaque Compartiment au titre de chaque Classe concernée) le dernier jour de chaque trimestre considéré. Néanmoins, un taux annuel réduit de 0,01% ou une exonération totale sera applicable selon les circonstances.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

### Fiscalité des Actionnaires

Veuillez vous reporter à la section 16 "Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires" du présent prospectus.

Il est conseillé à l'Actionnaire de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

Investisseurs allemands : ce Compartiment est un « Aktiensfonds »

Investisseurs français : Ce Compartiment est éligible au PEA.

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

### Souscription, remboursement et conversion

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés à Luxembourg avant 13h00 un jour d'évaluation (le « **Jour d'Evaluation** ») seront décomptés sur base de la VNI calculée par référence au Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus dans le Prospectus. Les souscriptions et les remboursements devront être libérés au plus tard deux jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

### Forme/Classes des Actions

Les Actions du Compartiment sont des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Actions sont émises sous la forme nominative.

Il pourra être émis des fractions jusqu'à un dix millième d'une Action.

### Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg par référence auquel la VNI est calculée, en cas de fermeture, la VNI sera calculée sur base du jour ouvrable bancaire suivant.

### Date de valeur des souscriptions et des rachats

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la VNI applicable

### Publication de la VNI

Les VNI sont disponibles au siège social de la SICAV.

## CONTACTS

### Souscriptions, remboursements et conversions

### Demande de documentation

BNP Paribas securities services - Succursale de Luxembourg

Tél: + 352 26.96.20.30

Le Prospectus, les KIID ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de BNP Paribas securities – Succursale de Luxembourg.